

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

89<sup>e</sup> année - N° 4  
Avril 1976

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

---

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**
  - Mexique. Ratification de la Convention . . . . . 95

### ACCORDS BILATÉRAUX

- **Tchécoslovaquie—U. R. S. S.** Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 95

### LÉGISLATIONS NATIONALES

- **Royaume-Uni.** Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) (n° 2193, du 19 décembre 1975) . . . . . 97

### CORRESPONDANCE

- Lettre d'U. R. S. S. (**E. P. Gavrilov**) . . . . . 98

### CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)  
Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Treizième session ordinaire (Genève, 10 décembre 1975) . . . . . 115
- Convention universelle sur le droit d'auteur (1971)  
Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Première session extraordinaire (Genève, 10 au 16 décembre 1975) . . . . . 116

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 119

---

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

---



## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

#### MEXIQUE

##### *Ratification de la Convention*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par notification en date du 30 mars 1976, que le Gouvernement du Mexique avait déposé, le 18 mars

1976, son instrument de ratification de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

## Accords bilatéraux

#### TCHÉCOSLOVAQUIE—U. R. S. S.

### Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques \*

Le Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président de la République socialiste tchécoslovaque,

*Animés* du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles, conformément à l'Accord de coopération dans les domaines scientifique et culturel conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 28 février 1972,

*Reconnaissant* la nécessité d'établir, pour la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, un système per-

mettant de donner une plus large diffusion aux valeurs culturelles,

*Considérant* que la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952,

*Ont décidé* de conclure le présent Accord.

#### Article 1

Chaque Partie Contractante encourage la diffusion sur son territoire des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante; elle encourage, en particulier, la publication des œuvres littéraires, dramatico-musicales et musicales et la présentation d'œuvres des arts plastiques, ainsi que l'inclusion d'œuvres

\* Traduction de l'OMPI.

dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou musicales et de pantomimes dans le répertoire de ses théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes, dans ses émissions de télévision et de radio-diffusion et dans ses programmes cinématographiques.

#### Article 2

Chaque Partie Contractante reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie Contractante sur leurs œuvres littéraires, scientifiques et artistiques et assure sur son territoire la protection de ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par sa législation pour ses propres ressortissants.

#### Article 3

Le présent Accord est applicable, dès son entrée en vigueur, à l'utilisation des œuvres mentionnées à l'article 2, dont les délais de protection déterminés à l'alinéa 1) de l'article 4 ne sont pas expirés au moment de leur utilisation.

#### Article 4

1) Le délai pendant lequel les droits d'auteur sont protégés est fixé conformément à la législation de la Partie Contractante qui assure la protection de ces droits; toutefois, ladite Partie Contractante n'est pas obligée d'assurer cette protection pendant un délai plus long que celui que prévoit la législation de l'autre Partie Contractante.

2) Le nom de l'auteur et l'intégrité de l'œuvre bénéficient d'une protection sans limite de temps.

#### Article 5

1) Les droits d'auteur sont calculés dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'œuvre est utilisée. Le transfert des sommes dues est effectué conformément à l'accord sur les paiements non commerciaux en vigueur entre les Parties Contractantes à la date du transfert.

2) Les droits revenant aux auteurs en vertu du présent Accord ne sont soumis à une imposition que dans le pays sur le territoire duquel l'auteur a son domicile permanent.

#### Article 6

1) Chaque Partie Contractante est tenue d'assurer le respect, par les organisations utilisant sur son territoire les œuvres mentionnées à l'article 2, des dispositions législatives de l'autre Partie Contractante visant l'application du présent Accord. Les Parties Contractantes reconnaissent mutuellement le droit exclusif des organisations chargées de la protection

des droits d'auteur d'intervenir en tant qu'intermédiaires dans les contacts réciproques concernant l'utilisation d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

2) Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour que leurs organisations chargées de la protection des droits d'auteur concluent entre elles, sur la base du présent Accord, des accords de travail fixant, notamment, les modalités d'établissement des contrats relatifs à l'utilisation des œuvres et au paiement des droits d'auteur, le système applicable aux décomptes réciproques et au transfert des redevances dues aux auteurs, ainsi que les moyens d'obtenir une assistance juridique concernant la perception des impôts et la protection des droits des auteurs ressortissants de l'autre Partie Contractante.

#### Article 7

Le présent Accord n'affecte pas les droits ni les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

#### Article 8

1) Le présent Accord est conclu sous réserve de ratification et il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui se fera à Moscou.

Le présent Accord sera appliqué à titre temporaire à partir de la date de sa signature.

2) Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est automatiquement reconduit chaque fois pour trois ans si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par notification effectuée au plus tard six mois avant l'expiration de la période de trois ans en cours.

Fait à Prague le 18 mars 1975 en deux exemplaires, chacun en langues russe et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Sur mandat  
du Praesidium du Soviet  
suprême de l'Union des  
Républiques socialistes  
soviétiques  
B. PANKINE

Sur mandat  
du Président de la  
République socialiste  
tchécoslovaque  
M. KLOUSSAK

Accord ratifié par le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS le 3 septembre 1975 et par le Président de la République socialiste tchécoslovaque le 19 juin 1975.

L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Moscou le 23 septembre 1975.

## Législations nationales

ROYAUME-UNI

### Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3)

(N° 2193, du 19 décembre 1975, entrée en vigueur le 24 janvier 1976)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) et entre en vigueur le 24 janvier 1976.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence à la Haute-Volta doit être insérée.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans son annexe.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, 1974, p. 248, 1975, p. 178, et 1976, p. 55.

#### ANNEXE

*Pays auxquels s'étend la présente ordonnance*

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges britanniques
Gibraltar	Montserrat
Hong-Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Man	Seychelles
Iles Caïmanes	

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion de la Haute-Volta à la Convention de Berne.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

## Correspondance

### Lettre d'U. R. S. S.

E. P. GAVRILOV \*

#### I. Les sources du droit d'auteur

##### *Législation nationale*

La source principale du droit d'auteur en URSS est la loi fédérale établissant les bases de la législation sur le droit civil de l'Union soviétique et des Républiques fédérées, adoptée le 8 décembre 1961 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1962<sup>1</sup>. L'article premier de ces Bases déclare que toutes les relations portant sur des biens matériels ainsi que les relations connexes ayant un caractère personnel immatériel sont régies par le droit civil soviétique dans le but de créer les fondements matériels et techniques du communisme et de satisfaire de plus en plus complètement les besoins matériels et spirituels des citoyens. Dans les cas prévus par la loi, la législation de droit civil est également applicable aux autres relations personnelles immatérielles.

Cet article premier définit l'objet et le but de la réglementation instituée par le droit civil. Pour autant que le droit d'auteur se rapporte aux biens réels ainsi qu'aux relations connexes ayant un caractère personnel immatériel, il doit être entièrement régi par le droit civil<sup>2</sup>. En ce qui concerne le but du droit d'auteur, l'article premier des Bases indique clairement que ce droit doit être orienté de manière à atteindre un ensemble d'objectifs, « la création des fondements matériels et techniques du communisme et la satisfaction de plus en plus complète des besoins matériels et spirituels des citoyens ».

Un chapitre spécial des Bases est consacré au droit d'auteur. C'est le chapitre IV qui a ensuite été essentiellement modifié par le décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS adopté le 21 février 1973 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1973<sup>3</sup>.

Toutefois, il ne faut pas oublier que plusieurs autres chapitres des Bases affectent directement le droit d'auteur: le chapitre I (« Dispositions générales »); le chapitre II (« Droit de propriété »); deux sections

du chapitre III (« Droit des obligations »), soit la section 1 (« Dispositions générales concernant les obligations ») et la section 12 (« Obligations découlant du préjudice causé »); le chapitre VII (« Droit de succession ») et, enfin, le chapitre VIII (« Capacité juridique des étrangers et des apatrides — Application de la législation de droit civil d'Etats étrangers et des traités ou accords internationaux »).

Les Bases ont fixé les dispositions principales du droit d'auteur soviétique, mais celles-ci ont naturellement été développées ensuite par d'autres textes normatifs.

Avant de passer à l'examen de ces autres textes, nous voudrions souligner une particularité structurelle de la législation soviétique touchant le droit d'auteur.

L'article 3 des Bases prévoit en principe que certains domaines du droit civil rentrent dans la compétence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Or, le droit d'auteur ne figure pas parmi ces domaines, dont la liste apparaît à l'article 3. Cela signifie que la législation de chaque République fédérée (comme on le sait, l'Union soviétique groupe 15 Républiques) est habilitée à fixer les normes applicables au droit d'auteur, de manière à développer et compléter les Bases ou d'autres lois fondamentales valables pour l'ensemble de l'URSS. Ainsi, en ce qui concerne le droit d'auteur en URSS, la situation est régie aussi bien par les normes adoptées séparément par les Républiques fédérées que par des lois applicables dans l'ensemble du pays<sup>4</sup>.

Dans cette situation, une condition indispensable est qu'il n'y ait aucune contradiction entre la législation pan-soviétique et celles des Républiques fédérées. Au cas où une divergence apparaîtrait, la loi valable pour l'ensemble de l'URSS prévaudrait<sup>5</sup>.

\* Chef du Service juridique de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP).

<sup>1</sup> Loi désignée ci-après par le mot « Bases ».

<sup>2</sup> Ainsi que le stipule expressément la loi, le droit d'auteur protège également certains autres droits personnels de caractère immatériel.

<sup>3</sup> Ce décret, publié dans *Vedomosti Vierkhovnogo Sovieta SSSR* de 1973 (n° 9, texte n° 138), prévoit également l'abrogation de certaines dispositions des « Principes du droit d'auteur » datant de 1928, qui sont restés en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1973.

<sup>4</sup> C'est sur ce point qu'apparaît une différence, en droit soviétique, entre le droit d'auteur et le droit relatif aux inventions: comme l'article 3 des Bases déclare que « les relations découlant d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation sont régies par la législation de droit civil de l'URSS », les droits d'un inventeur, en URSS, relèvent uniquement, dans la pratique, des règles adoptées pour l'ensemble de l'Union soviétique.

<sup>5</sup> Ce principe s'applique également dans les cas où l'on constate une contradiction entre un décret adopté pour l'ensemble du pays, une ordonnance du Conseil des Ministres de l'URSS, une ordonnance ou une instruction émanant d'un Ministère ou d'un Office de l'URSS traitant d'une question de sa compétence, et toute décision prise par l'organe correspondant d'une République fédérée.

Outre les Bases, les autres textes normatifs valables pour l'ensemble de l'URSS sont généralement des décisions concernant des questions particulières du droit d'auteur, décisions que l'on identifie par référence à ces questions. Nous nous bornerons à citer ici la décision n° 9 de la Cour suprême de l'URSS siégeant en plénière le 19 décembre 1967, concernant « la procédure d'examen par les tribunaux des litiges portant sur le droit d'auteur »<sup>6</sup>. Cette décision a ensuite été modifiée et complétée par la même Cour plénière le 14 mars 1975 (n° 3)<sup>7</sup>. En publiant ainsi la procédure judiciaire à suivre pour les affaires relatives à des droits d'auteur, la Cour suprême a également donné aux tribunaux des indications quant à l'interprétation de la législation en vigueur afin d'en obtenir une application uniforme.

En ce qui concerne les sources du droit d'auteur dans les diverses Républiques, il convient tout d'abord de mentionner les codes civils qui y sont appliqués. Le Code civil de la RSFSR a été adopté par le Soviet suprême de cette République le 11 juin 1964 et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1964. Par décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSFSR du 1<sup>er</sup> mars 1974, le chapitre IV (« Droit d'auteur ») du Code civil de cette République a été sensiblement modifié<sup>8</sup>. Les codes civils des autres Républiques fédérées avaient été promulgués pendant les années 1964 et 1965. En 1974, leurs dispositions visant le droit d'auteur ont également été révisées. Les changements et compléments ainsi apportés aux codes civils des Républiques fédérées sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1973.

Par comparaison avec les Bases, les codes civils des Républiques fédérées sont beaucoup plus complets et règlent dans le détail les questions relatives aux droits des auteurs. En dépit de certaines divergences qui persistent entre les codes civils des diverses Républiques, divergences sur lesquelles nous reviendrons plus loin, on peut dire que, dans l'ensemble, tous ces textes donnent aux problèmes posés par le droit d'auteur des solutions juridiques uniformes. La tendance à unifier la législation s'est manifestée à nouveau lors de la révision des codes civils effectuée en 1974, et c'est pourquoi nous prendrons pour base, dans la suite de la présente analyse, le Code civil de la RSFSR. Pour simplifier, nous le désignerons désormais par l'expression « Code civil ».

Après les codes civils, les textes les plus importants concernant le droit d'auteur dans les Répu-

bliques fédérées sont les ordonnances prises par les Conseils des Ministres desdites Républiques au sujet de diverses questions relatives à la rémunération des auteurs.

Parmi les textes normatifs de ce genre, il convient de mentionner avant tout deux ordonnances adoptées récemment (22 avril 1975) par le Conseil des Ministres de la RSFSR: celle relative au « barème de rémunération des auteurs en cas de représentation ou d'exécution publique d'œuvres littéraires ou artistiques » (n° 242) et celle qui fixe le « barème de rémunération des auteurs en cas de publication d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques » (n° 243).

#### *Traités et accords internationaux*

L'Union soviétique a conclu tout une série de traités ou d'accords portant sur des questions relatives au droit d'auteur.

Parmi les traités ou accords *multilatéraux*, citons la Convention universelle sur le droit d'auteur dans sa rédaction de 1952, qui est entrée en vigueur pour l'URSS le 27 mai 1973<sup>9</sup>, et la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle du 14 juillet 1967, ratifiée par l'URSS le 19 septembre 1968<sup>10</sup>.

Quant aux accords *bilatéraux*, l'URSS a conclu à l'heure actuelle des accords de protection réciproque des droits d'auteur avec les pays suivants:

- 1° Accord avec la République populaire hongroise, du 30 novembre 1967, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Par un échange de notes effectué le 2 mars 1971, la validité de l'Accord a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Un deuxième échange de notes, le 27 novembre 1973, a modifié certaines dispositions de l'Accord.
- 2° Accord avec la République populaire de Bulgarie, conclu le 16 janvier 1975 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui remplace l'Accord précédent daté du 8 octobre 1971.
- 3° Accord avec la République démocratique allemande, du 21 novembre 1973, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.
- 4° Accord avec la République populaire de Pologne, du 4 octobre 1974, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.
- 5° Accord avec la République socialiste tchécoslovaque, du 18 mars 1975, entré en vigueur le même jour.

Conformément à l'article 129 des Bases, si un traité ou un accord international auquel l'URSS est

<sup>6</sup> *Bulleten Vierkhovnogo Suda SSSR* [Bulletin de la Cour suprême de l'URSS], 1968, n° 1. Dans la doctrine juridique soviétique, les opinions ne sont pas unanimes sur le point de savoir si les décisions de la Cour suprême réunie en plénière constituent réellement une source de droit indépendante.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1975, n° 2.

<sup>8</sup> *Viedomosti Vierkhovnogo Sovieta RSFSR* de 1974, n° 10, texte n° 286.

<sup>9</sup> *Sobranie Postanovlenij SSSR* [Recueil de décrets de l'URSS], 1973, n° 24, texte n° 139.

<sup>10</sup> Signalons en passant que la Convention susmentionnée n'exerce pas d'influence directe sur la réglementation du droit d'auteur en URSS; elle se borne à créer les conditions voulues pour que l'URSS participe à l'examen des questions concernant le droit d'auteur et puisse adhérer aux arrangements y relatifs.

partie établit des règles différentes de celles qui figurent dans la législation soviétique, ce sont les règles du traité ou de l'accord international qui seront appliquées. Le principe énoncé dans cet article montre bien la volonté de l'URSS d'appliquer fidèlement les instruments internationaux auxquels elle a adhéré.

Dans la doctrine juridique soviétique, l'on tient à souligner également que les traités ou accords internationaux produisent leurs effets non pas de manière directe mais par l'intermédiaire des législations nationales. C'est précisément pour cette raison que les Bases et les codes civils des Républiques fédérées ont été révisés de manière à se conformer aux normes de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Toutes ces modifications apportées à la législation nationale sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1973, c'est-à-dire pratiquement à partir de la date de l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle. Pour assurer la mise en œuvre pratique des dispositions de cette Convention et des accords bilatéraux énumérés ci-dessus, de très nombreux accords ont déjà été conclus ou le seront prochainement entre les organismes ou services compétents, sur des questions comme, par exemple, la représentation réciproque des intérêts concernés. Pour ce qui est de l'URSS, notre représentation dans ces accords est assurée par l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur. Le nombre des accords conclus approche de la centaine. Leur importance pratique est considérable, mais ils n'ont pas pour but de fixer les principes de la protection juridique, et c'est pourquoi la présente analyse n'en traite pas.

## II. Les sujets de la protection juridique

Les bénéficiaires du droit d'auteur en URSS, c'est-à-dire les sujets de droits ou d'obligations, se répartissent en trois catégories: les titulaires originaires (les auteurs), leurs ayants cause et l'Etat soviétique dans son ensemble.

On sait que le droit d'auteur est un droit absolu, exclusif. L'auteur (ou son ayant cause) est le titulaire du droit d'auteur ainsi que de certains autres droits découlant de ce droit initial; dans les rapports juridiques nés de ce droit absolu, des obligations s'imposent à toutes les autres personnes. En ce sens, on pourrait estimer que sont soumis à des obligations résultant du droit d'auteur tous les autres participants aux opérations de droit civil. Mais, dans le cadre de notre analyse, nous allons considérer comme sujets uniquement les titulaires de droits (à l'exclusion des sujets d'obligations) pour les rapports juridiques ayant un caractère absolu, et les autres parties qui jouent en la matière un rôle juridique relatif.

La législation soviétique reconnaît comme *titulaires originaires* du droit d'auteur (donc comme au-

teurs) des citoyens (personnes physiques) ou des personnes morales.

Les citoyens, ainsi que le déclare l'article 10 du Code civil, peuvent, « conformément à la loi, avoir un droit d'auteur sur une œuvre scientifique, littéraire ou artistique ». Il va de soi que des œuvres peuvent être créées aussi bien par des personnes mineures que par des personnes majeures. Tous jouissent du droit d'auteur dans la mesure où ils possèdent la capacité juridique. Mais, en ce qui concerne la faculté de disposer des droits d'auteur, il convient de se rappeler qu'en vertu de l'article 13 du Code civil cette faculté n'est admise qu'à partir de quinze ans. Pour les personnes ayant moins de quinze ans, les accords doivent être conclus en leur nom par leurs parents naturels ou adoptifs ou par leurs tuteurs (article 14 du Code civil) ».

La qualité de sujet du droit d'auteur soviétique est reconnue aux personnes physiques appartenant aux catégories mentionnées ci-après:

- 1° les citoyens de l'URSS<sup>11</sup>. Les personnes résidant en URSS sans avoir la qualité de citoyen jouissent d'une capacité juridique de droit civil égale à celle des citoyens soviétiques (article 123 des Bases);
- 2° les étrangers ressortissants d'un Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- 3° les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas adhéré à la Convention universelle, mais uniquement pour leurs œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'Etats parties à la Convention universelle après le 27 mai 1973 ou sur le territoire de l'URSS quelle que soit la date de la publication;
- 4° les citoyens polonais.

Une deuxième catégorie de titulaires originaires du droit d'auteur comprend les personnes morales. Les fondements juridiques de la reconnaissance du droit d'auteur à des personnes morales se trouvent dans le premier alinéa de l'article 100 des Bases et dans l'article 484 du Code civil. Les codes civils stipulent que « les personnes morales jouissent du droit d'auteur dans les cas et dans les limites que fixent la législation de l'URSS et le présent Code civil ». Cette rédaction impose automatiquement certaines restrictions à la possibilité, pour une personne morale, de se voir reconnaître comme titulaire d'un droit d'auteur d'origine ainsi qu'au contenu de ce droit<sup>12</sup>. On peut donc considérer que la possibilité

<sup>11</sup> Les textes normatifs des Républiques fédérées reconnaissent comme sujets de droit les citoyens de la République en cause et les citoyens des autres Républiques fédérées.

<sup>12</sup> A titre de comparaison, signalons que, dans le droit soviétique applicable aux inventions, la législation précédente autorisait la reconnaissance de personnes morales comme auteurs d'une découverte ou d'une invention; mais les nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 précisent que seuls des citoyens peuvent être désignés comme auteurs de découvertes ou d'inventions.

de reconnaître les personnes morales comme titulaires originaires du droit d'auteur constitue une exception à la règle générale qui est de reconnaître des citoyens comme auteurs.

La législation de l'URSS ne connaît qu'un seul cas où une personne morale a été investie d'un droit d'auteur: le décret instituant l'Agence TASS stipule que cette agence jouit du droit d'auteur sur les informations qu'elle diffuse.

Les codes civils des Républiques fédérées (les autres textes normatifs de ces Républiques et même leurs lois ne peuvent pas conférer un droit d'auteur originaire à une personne morale) prévoient qu'un droit d'auteur pourra être reconnu aux organisations suivantes:

1. Organisations qui publient (par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire d'une entreprise d'édition) des recueils scientifiques, des dictionnaires encyclopédiques, des revues ou autres périodiques; ces organisations ont un droit d'auteur sur l'ensemble que forme chacune de leurs publications (article 485 du Code civil).

Ces personnes morales sont donc soit des maisons d'édition qui font paraître des encyclopédies ou des périodiques, soit des institutions scientifiques qui publient elles-mêmes, ou par le biais de commandes passées à des maisons d'édition, des recueils ou des compilations scientifiques, etc. Le droit d'auteur de ces organisations couvre l'ensemble de l'ouvrage publié, et non pas telle ou telle rubrique prise isolément. Le contenu du droit d'auteur ainsi conçu peut donc être assez variable.

Par exemple, si un recueil scientifique ne comprend que deux ou trois articles, ce qui est souvent le cas, ou si le choix des textes réunis dans une revue est stéréotypé (non original), l'organisation ne jouit en pratique d'aucun droit d'auteur spécifique; en théorie, ce droit existe, mais il ne jouera en réalité aucun rôle, car une revue de ce genre ne vaut que par ses articles pris séparément, et le droit d'auteur sur un article appartient à son auteur et non pas à l'organisation.

La situation est différente lorsqu'il s'agit d'un numéro spécial d'un périodique entièrement consacré à un thème déterminé, ou d'une encyclopédie, comme par exemple la troisième édition de la Grande Encyclopédie soviétique. Une telle publication vaut par son ensemble, son élaboration ayant exigé de toute évidence un effort de création (lors du rassemblement des renseignements, de la fixation de la part relative de chaque section, etc.). C'est donc à juste titre dans ces derniers cas que l'on peut parler d'un véritable droit d'auteur pour l'organisation éditrice, bien que ce droit ne porte pas préjudice au droit reconnu aux auteurs de chacun des articles ou des chapitres de l'ouvrage.

2. Entreprises qui ont réalisé un film destiné à la projection cinématographique ou par la télévision ayant un droit d'auteur sur ce film (article 486 du Code civil).

Ici encore, le film est considéré comme un tout, comme un enchaînement d'images accompagnées de sons (paroles ou musique). Le droit d'auteur est reconnu à l'entreprise productrice quel que soit le procédé technique (images sur pellicule, enregistrement sur bande pour vidéo-magnétophone, etc.) et quel que soit le genre du film ou son sujet (film artistique, documentaire, etc.).

En règle générale, le droit d'auteur sur un film appartient à un studio.

Simultanément, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique, le metteur en scène, le chef opérateur, les artistes auteurs des décors et les créateurs d'autres œuvres entrant dans la confection du film destiné aux cinémas ou à la télévision jouissent chacun d'un droit d'auteur sur leur contribution à l'ensemble.

3. Organisations effectuant des émissions radiophoniques ou télévisées ayant un droit d'auteur sur l'ensemble de chaque émission (article 486 du Code civil).

Une émission radiophonique ou télévisée est définie comme étant toute émission de sons, ou d'images et de sons, diffusée par des ondes électromagnétiques. Cette diffusion peut être faite dans l'éther ou par fil.

Les organisations qui jouissent du droit d'auteur sur des émissions de ce genre sont, notamment, le Comité d'Etat pour la radio et la télévision auprès du Conseil des Ministres de l'URSS et les entreprises qui en dépendent.

Le droit d'auteur originaire reconnu à des personnes morales (dont nous avons donné ci-dessus une liste limitative) n'est pas en contradiction avec les droits d'auteur individuels des personnes physiques, car le contenu de ces droits est différent.

Les *ayants cause des auteurs* sont les personnes auxquelles les auteurs ont transmis leurs droits, ou qui en ont hérité.

La possibilité de transmettre un droit d'auteur à un ayant cause est apparue dans la législation soviétique pertinente le 1<sup>er</sup> juin 1973.

Auparavant, sauf en cas d'héritage, la législation ne prévoyait pas la possibilité de transmettre un droit d'auteur à une autre personne, qu'elle soit physique ou morale. Dans les ouvrages de doctrine également, l'opinion dominante était que les personnes morales, à l'exception de celles qui étaient désignées nommément dans une loi, ne pouvaient pas, en URSS, être reconnues comme titulaires du droit d'auteur et que, même si l'auteur avait conclu un contrat avec un organisme utilisant son œuvre, il n'avait pas, ce faisant, transmis à l'organisme en question ses droits relatifs

à la reproduction ou la diffusion d'une partie quelconque de l'œuvre; en conséquence, le droit d'auteur n'était transmis, ni dans sa totalité ni en partie, par l'auteur à l'organisme utilisant l'œuvre<sup>13</sup>.

Le décret du 21 mars 1973 prévoit que le droit d'auteur peut appartenir non seulement à l'auteur et à ses héritiers, mais aussi à ses ayants cause (article 97 des Bases)<sup>14</sup>.

En vertu de l'article 127 des Bases, les héritiers de l'auteur, et plus généralement les rapports découlant d'un héritage, sont définis par la loi du pays où le défunt (l'auteur) avait son dernier domicile permanent.

Cela veut dire que, pour les auteurs dont le dernier domicile permanent était en URSS, le droit successoral applicable est celui de la législation soviétique.

En URSS, l'héritage est réglé par la loi ou par testament. Selon la loi, les héritiers de premier rang sont les enfants (y compris les enfants adoptifs ou posthumes), le conjoint survivant et les parents (éventuellement les parents adoptifs), et aussi les invalides que l'auteur décédé avait à sa charge pendant au moins une année avant sa mort<sup>15</sup>. Toutes ces personnes ont droit à une part égale de l'héritage. Les petits-enfants et arrière-petits-enfants du défunt héritent seulement si celui de leurs parents qui aurait hérité est décédé; ils reçoivent alors la part que celui-ci aurait touchée (article 118 des Bases). Les Républiques fédérées ont fixé l'ordre de succession pour des parentés plus éloignées; ces personnes ne sont appelées à hériter qu'en l'absence d'héritiers d'un rang supérieur, ou lorsque ceux-ci ont refusé l'héritage.

Le règlement d'une succession peut être modifié par un testament.

En pareil cas, la part revenant à des enfants mineurs ou invalides du défunt (y compris les enfants adoptifs), au conjoint survivant s'il est invalide, aux parents naturels ou adoptifs s'ils sont invalides, et aux personnes qui vivaient à la charge du défunt si elles sont invalides, ne pourra pas être inférieure aux deux tiers de la part qui leur reviendrait par application de la loi, quelles que soient les dispositions du testament (article 119 des Bases).

Les héritiers désignés par testament peuvent être aussi bien des personnes morales que des personnes physiques.

<sup>13</sup> B. S. Antimonov et E. A. Fleichits, *Avtorskoe pravo* [Droit d'auteur], « Iouriditcheskaja Literatură », Moscou, 1957, p. 75; « Commentaires sur le Code civil de la RSFSR », Moscou, 1970, p. 708 et 716. Mais la thèse contraire a également été avancée: cf. O. S. Ioffé, *Sovietskoe Grajdanskoe pravo* [Droit civil soviétique], Leningrad, 1965, vol. 3, p. 60.

<sup>14</sup> L'article 97 des Bases mentionne les auteurs et leurs ayants cause, vu le fait que les héritiers figurent parmi les ayants cause.

<sup>15</sup> S'il y a d'autres héritiers, les personnes à charge reçoivent une part égale à celle des héritiers du rang admis.

La nationalité des héritiers ne les empêche pas de devenir titulaires d'un droit d'auteur soviétique.

S'il n'y a pas d'héritiers, ni selon la loi ni par testament, ou si aucun des héritiers n'a accepté la succession, ou encore si le testateur a exclu tous ses héritiers de la succession, le droit d'auteur passe à l'Etat.

En cas de décès d'une personne ayant hérité du droit d'auteur, ce droit passe à ses héritiers (dans les limites du délai général de validité du droit d'auteur).

Comme nous l'avons déjà signalé, la question du droit d'auteur d'ayants cause autres que les héritiers n'est apparue dans la législation soviétique qu'à une date relativement récente.

Sans aucun doute, le droit d'auteur soviétique reconnaît les droits des ayants cause si ces droits d'auteur leur ont été transmis à l'étranger, en conformité de la législation locale.

Cependant, la législation soviétique impose dans ce domaine une restriction. Lorsqu'il s'agit des auteurs qui sont citoyens soviétiques, les droits de leurs ayants cause étrangers ne sont reconnus sur le territoire de l'URSS que si ces droits leur ont été transmis selon la procédure fixée par la législation soviétique (article 97 des Bases et article 478 du Code civil).

Dans la pratique, cela veut dire que le transfert doit s'effectuer par l'entremise de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP). Signalons que, dans le cas où le transfert des droits d'auteur à un étranger s'est fait sans passer par la VAAP, la législation soviétique ne reconnaît pas l'acquéreur comme titulaire du droit d'auteur en URSS, sans pourtant enlever aucun de ses droits à l'auteur lui-même<sup>16</sup>.

Ce qui est plus important pour l'URSS, c'est la transmission de droits d'auteur à des ayants cause sur le territoire soviétique.

Actuellement, la législation soviétique prévoit qu'un auteur ne peut céder ses droits de son vivant que par un accord particulier, un contrat d'auteur. Un acte de vente ou d'achat, une caution ou un dépôt et autres transactions de ce genre ne sont pas valables pour les droits d'auteur<sup>17</sup>. L'article 503 du Code civil prévoit la possibilité de conclure un contrat d'auteur dans lequel les parties sont, d'une part, l'auteur ou son ayant cause et, de l'autre, une organisation.

<sup>16</sup> Toutefois, un tribunal de droit civil peut prononcer la nullité d'un acte conclu sans passer par l'intermédiaire de la VAAP. Dans ce cas, le montant touché par l'auteur peut être soit remboursé à l'usager étranger soit confisqué au profit de l'Etat si la transaction a été conclue dans le but évident de nuire aux intérêts de l'Etat et de la société socialistes.

<sup>17</sup> Par exemple, dans le cas de la vente d'un tableau dans le pays et en l'absence d'indications concernant le transfert des droits d'auteur, tous ces droits restent la propriété de l'auteur ou de celui qui vend le tableau.

Ainsi, en vertu d'un contrat d'auteur, ce sera toujours une organisation, c'est-à-dire une personne morale et non pas une personne physique, qui devient l'ayant cause d'un droit d'auteur.

En droit soviétique, il n'existe aucune possibilité de céder des droits d'auteur à un particulier; de ce fait, du vivant de l'auteur et si la cession s'est faite en URSS, l'ayant cause ne pourra être qu'une personne morale.

La référence explicite à l'origine du droit d'auteur de la partie à un contrat d'auteur est maintenant libellée dans la nouvelle rédaction de l'article 484 du Code civil comme suit:

Les personnes morales peuvent être titulaires du droit d'auteur dans les cas et dans les limites fixés par la législation de l'URSS et par le présent Code civil. Cette disposition ne s'étend pas aux droits d'auteur qu'une personne morale aurait acquis par voie de contrat.

La première phrase de cet article se rapporte au droit d'auteur original reconnu aux personnes morales dont nous avons parlé précédemment. Quant à la seconde phrase, c'est elle, justement, qui admet la possibilité, pour des personnes morales, d'acquérir des droits d'auteur; elle souligne aussi que l'acquisition de ces droits par une personne morale peut se faire de différentes façons et que le contenu (ou les limites) des droits d'auteur des personnes morales peut être déterminé non pas par la législation de l'URSS ou par un code civil mais d'une autre manière, par exemple en vertu d'un texte normatif autre qu'une loi, ou par un contrat.

La législation soviétique envisage les cas où une œuvre peut être utilisée sans le consentement de l'auteur. Ces cas sont énumérés aux articles 103 et 104 des Bases et aux articles 492, 493 et 495 du Code civil.

Les personnes morales qui ont utilisé une œuvre sans le consentement de l'auteur dans les cas et dans les limites que fixent ces articles — éditeurs, studios de cinéma, organismes dépendant du Comité d'Etat pour la radio et la télévision, entreprises de représentations théâtrales ou de spectacles — n'en tirent aucun droit en tant que titulaires du droit d'auteur soviétique; par contre, ces personnes morales s'imposent certaines obligations déterminées en ce qui concerne la mention du nom de l'auteur, le respect de l'intégrité de l'œuvre et, dans certains cas, elles doivent verser une rémunération à l'auteur.

A plus forte raison, ne peuvent bénéficier d'aucun droit en tant que titulaires du droit d'auteur soviétique les personnes morales qui utilisent une œuvre sans le consentement de l'auteur et en infraction à la loi <sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Il est intéressant d'effectuer à ce sujet une comparaison avec le droit soviétique applicable aux inventions. La loi stipule que « l'exploitation des inventions protégées par des certificats d'auteur d'invention est réalisée par les entreprises, organismes et institutions soviétiques d'Etat, coopératifs et sociaux, conformément aux intérêts de l'Etat et à leurs pro-

La législation soviétique précise que, même si l'œuvre a été créée dans l'accomplissement des fonctions de l'intéressé dans une organisation scientifique ou autre, l'auteur aura un droit d'auteur sur son œuvre. La loi ne prévoit aucun droit particulier sur cette œuvre pour l'organisation-employeur. Toutefois, une disposition indique que « les modalités d'utilisation de l'œuvre en question par l'organisation » pourront être précisées par la législation de l'URSS ou celle des Républiques fédérées (article 100 des Bases et article 483 du Code civil). Mais, jusqu'ici, ni les Bases ni les codes civils de la majorité des Républiques n'ont encore précisé ces modalités en vue de l'utilisation par une organisation des œuvres « créées en service ». Le Code civil de la RSFSR prévoit que cette question pourra être réglée par le Conseil des Ministres de la République (ce qui exclut toute décision administrative sur des questions de ce genre).

Dans la pratique, c'est l'organisation-employeur qui règle les questions relatives à la publication ou l'utilisation par d'autres moyens d'une œuvre créée par un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, et l'auteur ne peut pas transmettre à une autre organisation son œuvre en vue de son utilisation <sup>19</sup>.

Nous sommes donc amenés à constater que l'organisation au service de laquelle une œuvre scientifique, littéraire ou artistique a été créée devient, elle aussi, titulaire du droit d'auteur, bien que, par leur contenu, les droits d'auteur d'une telle organisation puissent être très différents des droits d'auteur reconnus à d'autres personnes morales.

Les œuvres créées « dans l'exercice des fonctions » sont celles qui ont été réalisées par des ouvriers ou des employés d'une entreprise ou d'une organisation au cours de l'accomplissement de leurs obligations découlant du service; c'est le cas pour un

pres intérêts, sans qu'il faille une autorisation spéciale ». Cependant, comme le droit soviétique concernant les inventions reconnaît à toutes les personnes morales des droits égaux en vue de l'utilisation desdites inventions, nous sommes amenés à constater qu'en ce qui concerne les inventions les personnes morales ne peuvent pas être titulaires du droit ni détenir de tels droits.

<sup>19</sup> Des indications précises sur le contenu des droits d'auteur des personnes morales en pareil cas ne figurent que dans la législation d'une seule des Républiques fédérées. L'article 481 du Code civil de la République socialiste soviétique du Kazakhstan est rédigé comme suit:

« L'auteur d'une œuvre créée dans l'accomplissement des fonctions de l'intéressé dispose d'un délai de deux ans à partir de la date de la création de l'œuvre pour prendre une décision en ce qui concerne la publication ou l'utilisation par d'autres moyens de l'œuvre en question, cette décision restant subordonnée à l'accord de l'institution scientifique ou de l'organisation qui a fixé à l'intéressé la tâche à exécuter.

Les institutions scientifiques, les établissements d'enseignement supérieur et toutes autres organisations ayant donné les instructions aboutissant à la création de l'œuvre ont le droit d'exiger que leur nom soit mentionné au moment de la publication de l'œuvre, quelle qu'en soit la date ».

membre du personnel scientifique d'un institut effectuant des recherches, selon un plan préétabli, ou pour les artistes au service d'une entreprise; on classe aussi dans cette catégorie les œuvres d'auteurs ne faisant pas partie du personnel régulier d'une organisation, mais qui ont été réalisées sur instructions de cette organisation aux termes d'un contrat de travail. Les œuvres accomplies « en service » comprennent encore les dissertations rédigées sans interruption de l'emploi. En revanche, le seul fait qu'un auteur ait utilisé, pour réaliser son œuvre, des renseignements ou documents obtenus de son employeur n'est pas suffisant pour que cette œuvre soit considérée comme l'exécution d'une tâche faisant partie de ses fonctions.

L'Etat soviétique peut agir en qualité de titulaire du droit d'auteur soviétique dans les cas suivants:

1. Lorsque le droit d'auteur lui revient par succession. En pareil cas, l'œuvre devient en fait un bien public, car, ainsi que le prévoit l'article 552 du Code civil, lorsque l'Etat acquiert des avoirs par succession, « le droit d'auteur qui en fait partie ainsi que les droits que pouvait avoir sur une partie des redevances d'auteur l'héritier qui a renoncé à la succession deviennent nuls ».

2. Lorsque l'Etat rachète ses droits à l'auteur, éventualité prévue à l'article 106 des Bases et à l'article 501 du Code civil.

A la différence du cas suivant (lorsqu'une œuvre est déclarée « bien d'Etat »), le rachat du droit d'auteur peut être effectué pendant la période de validité du droit en question.

La loi prévoit que le droit d'auteur portant sur l'édition ou l'exécution en public ou toute autre utilisation d'une œuvre peut faire l'objet d'un rachat obligatoire par l'Etat, obligation visant aussi bien l'auteur que ses héritiers, si une décision a été prise à cet effet, dans chaque cas concret, par le Conseil des Ministres de la République concernée. Les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre visée par ce rachat sont également fixées par le Conseil des Ministres.

Cette règle date des premières lois soviétiques relatives au droit d'auteur.

Mais, en pratique, le rachat est extrêmement rare (il n'y en a eu aucun depuis dix ou quinze ans) et il n'a été utilisé qu'à l'égard d'héritiers pour éviter que le droit d'auteur ne soit pour eux une source de revenus excessifs.

La loi ne fixe pas de règles particulières pour le rachat de droits d'auteur par l'Etat; il est possible d'en conclure que l'opération de rachat peut viser les œuvres de n'importe quel auteur, œuvres qui sont publiées ou qui se trouvent sous une forme matérielle sur le territoire d'une République fédérée, qu'elles soient publiées ou non. Le rachat peut porter sur le

droit d'auteur relatif à une seule œuvre ou à la totalité des œuvres d'un auteur.

Etant donné que, dans les cas où il y a eu rachat, l'Etat soviétique n'a imposé aucune restriction aux usagers de ces œuvres, le rachat du droit d'auteur a entraîné en pratique son abrogation<sup>20</sup>.

On est en droit de supposer qu'à la suite du rajustement, en 1973, de la législation fiscale, et en particulier à la suite du relèvement du taux d'imposition appliqué aux redevances versées aux héritiers, le rachat obligatoire de droits d'auteur par l'Etat a perdu la signification qu'il avait sur le plan social.

3. Lorsqu'une œuvre est déclarée « bien d'Etat ». La loi prévoit qu'une décision de ce genre peut être prise par le Conseil des Ministres d'une République fédérée, qui fixe par la même occasion les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre en question.

Cette mesure n'est appliquée que pour les œuvres pour lesquelles le délai de protection du droit d'auteur est venu à expiration (article 502 du Code civil)<sup>21</sup>.

Dans la pratique, lorsqu'une œuvre est déclarée bien d'Etat, cela signifie que l'Etat a désormais le monopole de toute publication ultérieure de cette œuvre. Comme il n'existe en URSS aucune entreprise privée d'édition, de théâtre ou de spectacles, et comme l'admission au statut de bien d'Etat ne comporte aucune obligation de calculer et de verser des droits d'auteur pour l'utilisation de l'œuvre, le régime applicable à un bien d'Etat est identique à celui d'une œuvre pour laquelle le droit d'auteur a cessé d'exister. Toutefois, font exception à cette règle les œuvres de Karl Marx et de Friedrich Engels, déclarées biens d'Etat mais dont la publication est réservée exclusivement à l'Institut Karl Marx et Friedrich Engels.

A diverses époques, ont été déclarées biens d'Etat les œuvres des auteurs suivants:

dans le domaine littéraire, les œuvres de Pouchkine, Gogol, Gontcharov, Alexis Tolstoï, Prichvine, Sergheïev-Tsenski, Serafimovitch et Tabidze;

parmi les compositeurs de musique, les œuvres de Borodine, Tchaïkovski, Balakirev, Kalinnikov, Cui, Liadov, Moussorgski, Rimski-Korsakov, Anton Rubinstein, Serov, Skriabine, Stassov et Taneïev.

4. Dans le cas de la dissolution d'une personne morale titulaire d'un droit d'auteur originaire, ce

<sup>20</sup> Il y a eu une seule exception: les œuvres du poète V. V. Maïakovski ont été déclarées biens d'Etat en 1938, avant l'expiration du délai de validité des droits d'auteur; en fait, ces droits ont été rachetés, mais les héritiers du poète ont continué de percevoir leurs honoraires.

<sup>21</sup> La législation en vigueur pour l'ensemble de l'URSS ne prévoit pas la possibilité de déclarer une œuvre « bien d'Etat ».

droit aussi passe à l'Etat soviétique (article 498 du Code civil).

### Coauteurs

Lorsqu'une œuvre a été réalisée grâce aux efforts créateurs conjugués de deux ou de plusieurs personnes, que cette œuvre constitue un tout indivisible ou qu'elle se compose de diverses parties ayant chacune sa signification propre, le droit d'auteur appartient conjointement aux coauteurs. Cependant, chacun des coauteurs conserve son droit d'auteur personnel sur la partie de l'œuvre collective dont il est l'auteur, si cette partie a une signification autonome (article 99 des Bases et article 482 du Code civil).

Bien que la loi dispose que les droits des coauteurs sont le résultat d'efforts créateurs conjugués, ce qui sous-entend un accord entre les coauteurs, on admet dans la pratique comme œuvres collectives toutes les œuvres formant un tout unique mais qui ont exigé un travail créateur de diverses personnes. Toutefois, en pareil cas, il est indispensable que le droit d'auteur ait été strictement respecté, car un accord de collaboration imposé à un auteur par la personne dont dépend l'utilisation de l'œuvre (le rédacteur en chef dans une société d'édition, le metteur en scène pour une pièce, le directeur d'une entreprise de spectacles, etc.) est considéré comme sans valeur. De même, n'est pas considéré comme coauteur la personne qui apporte des modifications (coupures, changement de la fin, etc.) à une œuvre au mépris du droit d'auteur, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur réel ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.

La personne qui s'est bornée à apporter un concours technique à la réalisation d'une œuvre (rassemblement des données, exécution de dessins, etc.) ne pourra être reconnue comme coauteur.

Si l'œuvre des coauteurs forme un tout inséparable au sens du droit d'auteur, c'est-à-dire lorsque telle ou telle partie de l'œuvre n'a pas de signification autonome, les droits des coauteurs sont considérés comme indivis. En revanche, lorsque l'œuvre se compose de parties distinctes pouvant être utilisées séparément, les droits d'auteur pourront être déclarés soit indivis (si tous les coauteurs ont participé à l'élaboration de chacune des parties) soit distincts (lorsque les auteurs n'ont pas tous contribué à l'élaboration de telle ou telle partie).

Les relations entre les coauteurs sont souvent fixées par un accord entre eux, afin de régler des questions comme, par exemple, l'ordre dans lequel apparaîtront leurs noms, l'utilisation qui sera faite de l'œuvre collective et la répartition des droits d'auteur. Faute d'un tel accord, les noms des coauteurs sont mentionnés dans l'ordre alphabétique et les montants perçus sont répartis à parts égales ou — si les coauteurs ont désigné les créateurs des différentes parties

de l'œuvre — divisés en quote-part attribuée à chacune de ces parties.

La législation soviétique prévoit que les droits portant sur une œuvre collective cessent d'exister, pour chacun des coauteurs ou de leurs héritiers, à l'expiration du délai de validité du droit d'auteur en vigueur, et les droits sur l'œuvre considérée comme formant un tout cessent à l'expiration du droit d'auteur reconnu à tous les coauteurs et à leurs héritiers. En d'autres termes, dans le cas d'une œuvre littéraire réalisée en collaboration par les coauteurs A et B, les droits d'auteur sur cette œuvre cesseront vingt-cinq ans après la mort du coauteur qui aura survécu à l'autre.

### III. Les objets du droit d'auteur

L'article 96 des Bases et l'article 475 du Code civil précisent que le droit d'auteur porte sur des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Cette définition des objets du droit d'auteur sous forme de trilogie figure dans la législation soviétique depuis le milieu des années vingt, c'est-à-dire depuis près de cinquante ans, laps de temps assez considérable. Et pourtant, sur le plan de la doctrine, l'on ne s'est pour ainsi dire jamais demandé quelles sont au juste les caractéristiques des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et quelles sont les œuvres qui n'appartiennent pas à ces catégories. En réalité, cette question n'a été soulevée que sur le plan pratique, pour distinguer les dessins ou modèles industriels des œuvres protégées par le droit d'auteur<sup>22</sup>.

D'autre part, on estime généralement qu'il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre les objets du droit d'auteur et d'autres objets, que l'on passe progressivement d'un groupe à l'autre.

Il n'existe pas non plus de frontière bien marquée entre les trois catégories d'objets du droit d'auteur mentionnées ci-dessus. C'est ainsi, par exemple, qu'un article scientifique sera protégé en tant qu'œuvre littéraire et non pas comme objet scientifique.

Les deux critères suivants des objets du droit d'auteur méritent une attention plus soutenue: seuls des objets résultant d'une activité créatrice humaine peuvent donner naissance à un droit d'auteur, et ces objets doivent apparaître sous une forme concrète.

Diverses propositions faites dans des publications spécialisées tendant à ne reconnaître comme objets du droit d'auteur soviétique que des œuvres utiles à la société, ou des œuvres ayant obtenu des avis favorables unanimes, ont été rejetées par la doctrine soviétique. L'article 475 du Code civil précise que les œuvres seront protégées « quelle que soit leur forme, leur destination ou leur mérite ». Naturellement, au

<sup>22</sup> « La protection des résultats du dessin artistique », *Sovietskoe gosudarstvo i pravo* [L'Etat soviétique et le Droit], 1974, n° 7, p. 112 à 116.

moment de la décision concernant la publication d'une œuvre, son exécution en public ou sa diffusion, l'on tient compte de son utilité ou de sa valeur, mais cela n'affecte en rien la protection assurée par le droit d'auteur.

L'article 475 du Code civil contient, à titre d'exemple, une liste non limitative d'œuvres faisant l'objet du droit d'auteur. Ces œuvres peuvent notamment être orales ou écrites: traductions, scénarios, films cinématographiques, œuvres chorégraphiques et pantomimes dont la mise en scène a été fixée par écrit ou autrement; œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, d'art graphique et des arts décoratifs ou appliqués; illustrations, dessins; plans, esquisses et ouvrages plastiques relatifs à la science ou à la technique, cartes géographiques et autres œuvres exprimées par des moyens mécaniques ou utilisant d'autres techniques.

*Les formalités d'octroi de la protection.* — En règle générale, aucune formalité particulière n'est requise pour constituer un droit d'auteur. Toutefois, les deux cas suivants font exception:

1. Le droit d'auteur sur des œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie n'est reconnu que si chaque exemplaire porte le nom de l'auteur, le lieu et l'année de la publication de l'œuvre (article 475 du Code civil de la RSFSR). Bien entendu, pour les étrangers pouvant invoquer les privilèges prévus dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, il suffira d'apposer le signe conventionnel indiquant que l'œuvre est protégée.

2. En ce qui concerne les créations relevant des arts décoratifs ou appliqués, le droit de percevoir des redevances additionnelles (au prorata du tirage) n'est admis que si l'œuvre est agréée par le Comité artistique du Ministère ou de l'Office compétent et à condition d'avoir été reconnue comme appartenant au domaine des arts décoratifs ou appliqués. En fait, ici encore, nous sommes en présence d'une formalité instituée dans un secteur contigu à celui de la protection juridique des modèles ou dessins industriels; dans ces cas-là, un droit n'apparaît que si l'objet en question est agréé comme modèle industriel par l'organe officiel compétent, qui est le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes.

A part cela, le droit d'auteur soviétique ne prévoit aucune formalité particulière.

Le 28 mars 1973, le Comité d'Etat auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pour l'édition, la polygraphie et le commerce des livres a adopté une instruction relative aux modalités d'emploi du symbole de protection par le droit d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées en URSS. En vertu de cette instruction, le symbole de protection par le droit d'auteur (conforme au modèle prévu par la Convention universelle) doit fi-

gurer sur tous les ouvrages imprimés publiés en URSS.

Le but de l'adoption de cette règle est de protéger les éditions imprimées soviétiques aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres pays parties à la Convention universelle, qui ont établi certaines formalités dont dépend la reconnaissance d'un droit d'auteur. Toutefois, si une œuvre imprimée, qu'elle soit soviétique ou étrangère, ne porte pas le symbole de protection par le droit d'auteur, symbole rendu obligatoire par l'instruction mentionnée ci-dessus, cette œuvre n'est pas de ce fait privée de la protection du droit d'auteur sur le territoire de l'URSS.

#### *Oeuvres publiées et œuvres non publiées*

La législation soviétique prévoit des régimes juridiques différents pour les œuvres qui ont été rendues accessibles au public (publiées) et celles qui ne l'ont pas été. Mais, avant de commenter ces régimes, il convient de préciser ce qu'on entend par « publication ».

Pour les œuvres de citoyens soviétiques, comme d'ailleurs pour toute œuvre, que son auteur soit soviétique ou étranger, qui n'ont pas été publiées à une date antérieure (au sens de la définition donnée ci-dessous) mais qui se trouvent sous une forme matériellement perceptible sur le territoire de l'URSS, la publication est définie par l'article 476 du Code civil. On entend par « publication » l'édition, l'exécution ou la représentation publique, la présentation publique, la transmission par radio ou télévision, ou toute autre manière de communiquer une œuvre à un nombre indéterminé de personnes.

Ne sont pas considérés comme « publications » le fait d'annoncer une œuvre en indiquant en quoi elle consiste ni, dans les cas prévus par l'ordonnance du Conseil des Ministres d'une République fédérée, la reproduction d'une œuvre sous forme de manuscrit.

Ces exceptions appellent quelques explications. Actuellement, en URSS, les rapports sur des travaux de recherche de caractère scientifique sont transmis (déposés) au Centre d'information de l'Union soviétique pour les questions scientifiques et techniques, et un bref résumé en est donné dans un bulletin d'information. De ce fait, les rapports en question sont considérés comme « publiés », parce que toute organisation soviétique intéressée peut en prendre connaissance. La référence aux cas particuliers de reproduction d'une œuvre sous forme de manuscrit vise la communication par l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur des œuvres dramatiques et de variétés non encore publiées, afin de mettre à la disposition des théâtres les dernières nouveautés admises au répertoire (paragraphe 71 de l'instruction relative à l'application de l'ordonnance du Conseil des Mi-

nistres de la RSFSR du 21 avril 1975, n° 242). Grâce à l'adoption de cette règle, l'auteur de l'œuvre reproduite à partir du manuscrit conserve le droit à une rémunération, moyennant cession du droit de la première exécution ou représentation publique de l'œuvre en question.

Par contre, les résumés des travaux de licence et des thèses de doctorat déposés à l'état de manuscrits sont considérés, du point de vue du droit d'auteur, comme des œuvres publiées, car ces écrits sont transmis à des bibliothèques où ils sont accessibles à un nombre illimité de personnes.

Pour les œuvres de ressortissants étrangers protégées en URSS en vertu de traités ou d'accords internationaux, la question de savoir si une œuvre a été publiée sur le territoire d'un pays étranger est résolue en fonction du traité ou de l'accord applicable (article 478 du Code civil). En conséquence, pour les œuvres de citoyens étrangers bénéficiant en URSS de la protection définie dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, la publication s'entend de « la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement » (article VI de la Convention). En conséquence, une conception plus restrictive de la publication d'une œuvre s'applique dans ces cas.

En revanche, lorsque la protection est accordée en vertu d'un accord bilatéral conclu pour la sauvegarde réciproque des droits d'auteur avec un Etat n'ayant pas adhéré à la Convention universelle — en l'espèce avec la Pologne — une définition plus large de la publication est appliquée, celle que nous avons donnée plus haut.

Ces deux conceptions différentes de la publication d'une œuvre ne doivent jamais être perdues de vue quand l'on veut savoir quel est le régime juridique applicable. Ainsi, la première exécution à l'étranger d'une œuvre musicale composée par un ressortissant étranger et protégée en URSS en vertu de la Convention universelle ne sera pas considérée comme une publication; cette œuvre ne sera considérée comme publiée qu'après l'édition de la partition (en URSS ou à l'étranger). Son statut d'œuvre « non publiée » ne sera pas modifié par une nouvelle exécution en public en URSS. Par contre, si l'œuvre d'un ressortissant étranger pouvant se prévaloir de la Convention universelle est exécutée pour la première fois en public sur le territoire de l'URSS, cette œuvre est aussitôt considérée comme « publiée ».

D'autre part, la législation soviétique distingue parmi les œuvres publiées celles qui ont paru sous forme imprimée (œuvres éditées), les soumettant à un régime juridique particulier.

Par œuvres « éditées », l'on entend celles qui sont publiées par des procédés typographiques, y

compris l'impression à plat (photocopie, xérogaphie, etc.).

A la différence des œuvres « non publiées », les œuvres publiées peuvent, dans certains cas spécialement définis dans la loi, être utilisées sans le consentement de l'auteur, moyennant le paiement de redevances selon un barème établi, ou même sans aucune rémunération. Nous reviendrons sur ces cas plus loin.

En ce qui concerne les œuvres « éditées », elles peuvent être utilisées pour l'élaboration d'une nouvelle œuvre constituant une création autonome, au moyen de transformations effectuées sans le consentement de l'auteur et sans que ce dernier perçoive des droits d'auteur<sup>23</sup>.

En outre, les œuvres littéraires éditées peuvent également servir à la création d'œuvres musicales accompagnées d'un texte, mais une rémunération doit alors être payée à l'auteur de l'œuvre initiale.

Quant aux œuvres publiées, mais non éditées, elles ne peuvent pas être utilisées de cette manière sans le consentement de leur auteur.

#### *Œuvres protégées et œuvres non protégées*

En URSS, sont protégées jusqu'à l'expiration du délai de validité du droit d'auteur (voir plus loin) les œuvres suivantes:

- 1° les œuvres de citoyens soviétiques, publiées pour la première fois en territoire soviétique ou à l'étranger ou qui, sans avoir été publiées, se trouvent sous une forme matérielle quelconque en URSS ou à l'étranger;
- 2° les œuvres de ressortissants étrangers publiées pour la première fois en URSS ou qui, sans avoir été publiées, se trouvent sous une forme matérielle quelconque sur le territoire de l'URSS;
- 3° les œuvres de ressortissants de pays bénéficiant des privilèges de la Convention universelle sur le droit d'auteur, publiées (y compris la représentation ou l'exécution publique) pour la première fois à l'étranger après le 26 mai 1973 ou qui, bien que n'ayant pas encore été publiées, se trouvent sous une forme matérielle quelconque sur le territoire d'un pays partie à la Convention universelle;
- 4° les œuvres publiées de ressortissants de pays avec lesquels l'URSS a conclu un accord bilatéral en vue de la protection réciproque des droits d'auteur (Bulgarie, Hongrie, République démocratique allemande, Pologne, Tchécoslovaquie),

<sup>23</sup> Font exception les modifications apportées à une œuvre de fiction pour en tirer une pièce de théâtre ou un film ou vice-versa, ou l'adaptation d'une pièce de théâtre pour en faire un film ou vice-versa. Ces transformations doivent se faire avec le consentement de l'auteur et moyennant une rémunération.

quels que soient la date et le lieu de la première publication<sup>24</sup>.

Pour toutes les autres œuvres, les droits de leurs auteurs ne sont pas protégés en URSS.

L'examen de la liste ci-dessus montre clairement que les œuvres de ressortissants étrangers sont protégées en URSS si elles se rangent dans l'une quelconque des trois catégories suivantes: l'œuvre se trouve en territoire soviétique, ou bien elle est protégée en vertu de la Convention universelle, ou bien encore elle est protégée par un accord bilatéral. On constate également que les accords bilatéraux ont des effets rétroactifs, tandis que la Convention universelle n'est pas applicable en URSS aux œuvres dont la première publication (édition, exécution ou représentation publique, présentation publique, ou communication d'une autre manière à un nombre indéterminé de personnes) a eu lieu avant le 27 mai 1973, date de l'entrée en vigueur de ladite Convention pour l'URSS.

Les autres catégories d'œuvres ayant pour auteurs des étrangers ne sont pas protégées en URSS.

Les œuvres non protégées en URSS pourraient donc être rangées en deux catégories: 1<sup>o</sup> les œuvres dont la protection juridique est venue à expiration; 2<sup>o</sup> les œuvres qui n'ont jamais été protégées par la loi.

Bien que la législation concernant le droit d'auteur mentionne le fait qu'à certains égards la protection subsiste même après l'expiration du délai de protection pour les œuvres de la première catégorie, il faut reconnaître que, sur le plan juridique, les œuvres de la première et de la deuxième catégories se trouvent dans la même situation. Il est donc hors de doute que, pour des considérations d'ordre moral, le nom de l'auteur doit bénéficier du même respect pour toutes les œuvres non protégées.

#### *Oeuvres autonomes et œuvres non autonomes*

Les œuvres réalisées grâce à l'utilisation d'autres œuvres — des œuvres protégées — doivent être classées dans une catégorie spéciale, celle des œuvres non autonomes. Dans bien des cas, elles ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre qui a servi à leur réalisation, et/ou sans paiement d'une rémunération. Par « œuvres non autonomes » nous entendons désigner les traductions, les adaptations, les recueils, et diverses autres catégories d'œuvres.

<sup>24</sup> En vertu de l'Accord soviéto-polonais, l'URSS protège également les œuvres d'auteurs ressortissants de pays tiers si ces œuvres ont été publiées pour la première fois en Pologne, quelle que soit la date de cette publication. L'Accord soviéto-hongrois prévoit que seront protégées en URSS les œuvres de ressortissants hongrois dont la première publication a eu lieu en République populaire hongroise.

En pareil cas, les relations entre l'auteur de l'œuvre utilisée et l'auteur de l'œuvre nouvelle ne sont pas celles de coauteurs.

Toutes les autres œuvres sont considérées comme autonomes.

#### **IV. Le contenu du droit d'auteur**

Le contenu du droit subjectif de l'auteur est précisé à l'article 98 des Bases et à l'article 479 du Code civil. La législation, la théorie et la pratique rangent les droits accordés à un auteur en deux groupes: les droits d'ordre personnel et immatériel et les droits patrimoniaux.

Parmi les droits personnels figurent le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, le droit d'exiger la mention de son nom, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, le droit de publier l'œuvre, de la reproduire et de la mettre en circulation.

Parmi les droits patrimoniaux figure le droit à rémunération pour l'utilisation de l'œuvre par des tiers.

Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre comprend non seulement l'œuvre elle-même, mais aussi son titre ou appellation. C'est uniquement avec le consentement de l'auteur que l'on peut apporter des modifications à une œuvre (l'abrégé, intervertir l'ordre de ses parties composantes), ajouter des commentaires ou des illustrations, etc. (article 480 du Code civil). En outre, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre comprend le droit de transposer celle-ci pour la présenter sous une forme différente (par exemple, adaptation d'une œuvre littéraire pour en faire un scénario) et le droit de la traduire dans une autre langue (articles 488 et 489 du Code civil).

La loi prévoit cependant que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre est soumis aux dérogations suivantes:

- 1<sup>o</sup> possibilité d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur pour la création d'une œuvre nouvelle distincte (article 492, paragraphe 1, du Code civil). Toutefois, cette exception n'est pas applicable à la transposition des catégories suivantes d'œuvres pour les présenter sous une autre forme: œuvres littéraires, œuvres dramatiques, scénarios. Ainsi, c'est seulement avec le consentement de l'auteur d'un roman que celui-ci pourra servir à l'établissement d'un scénario;
- 2<sup>o</sup> possibilité de publier — sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur — dans la presse, au cinéma, à la radio ou à la télévision, des renseignements relatifs à des œuvres publiées. Ces renseignements peuvent se présenter sous forme de commentaires, de comptes rendus ou de références (article 492, paragraphe 3, du Code civil);

3° possibilité pour un compositeur de musique d'utiliser des œuvres littéraires publiées pour la création d'œuvres musicales accompagnées d'un texte (article 495, paragraphe 3, du Code civil).

Le droit de publier son œuvre permet à l'auteur de choisir la destination qu'il veut lui donner, compte tenu, en particulier, du degré d'achèvement de l'œuvre, du fait qu'elle est prête ou non à paraître en public, etc.

Ce droit comprend non seulement la question de principe, le consentement de l'auteur à la publication de son œuvre (ou son refus), mais aussi le droit de choisir la forme sous laquelle se fera cette publication. Par exemple, après avoir refusé à un éditeur l'autorisation de publier son œuvre, l'auteur peut la remettre à un autre éditeur pour que celui-ci la publie, ou se charge de sa représentation ou son exécution en public.

Le droit de reproduction est le droit d'utiliser une œuvre de façon répétée et sous une forme identique. L'utilisation de l'œuvre sous des formes modifiées ou dans une traduction n'est pas comprise dans la notion de reproduction.

Le droit de reproduction permet à l'auteur soit d'utiliser très largement l'une de ses œuvres, déjà publiée, soit de limiter son utilisation ou d'y mettre fin s'il estime, par exemple, que l'œuvre est mal réussie, ou pour une autre raison.

D'autre part, étant donné que la société socialiste désire donner la plus large diffusion possible aux œuvres les plus réussies, aux dernières découvertes scientifiques et aux chefs d'œuvre artistiques, la législation prévoit la possibilité de reproduire, même sans le consentement de leur auteur, des œuvres déjà publiées. Les cas de ce genre forment deux groupes. Le premier comprend les cas où l'utilisation est permise sans paiement des droits d'auteur :

1° des fragments isolés d'œuvres publiées ainsi que des œuvres entières peuvent être reproduits dans des ouvrages de critique, des manuels d'enseignement ou d'éducation politique; d'autre part, si l'œuvre est utilisée sous forme de citations, l'étendue de l'emprunt licite variera en fonction du but servi par la publication. Les reproductions sous d'autres formes sont permises si l'ensemble des passages reproduits ne dépasse pas une « feuille d'auteur » (40 000 signes) pour chaque auteur cité.

Ces reproductions permises peuvent figurer dans des ouvrages scientifiques ou critiques de n'importe quel genre (monographies, comptes rendus, critiques littéraires, etc.), dans des manuels scolaires, des présentations didactiques visuelles, des chrestomathies ou des publications d'éducation politique, cette dernière catégorie comprenant notamment les brochures de propa-

gande et les affiches destinées à recevoir une très large diffusion, les calendriers, etc.;

2° au cinéma, à la radio et à la télévision, il est permis de reproduire des discours ou des rapports prononcés ou présentés en public ainsi que des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui ont déjà été publiées. En pareil cas, sont considérées également comme reproductions les transmissions radiophoniques ou télévisées « en direct » d'œuvres représentées ou exécutées en public;

3° les journaux peuvent publier — en original ou en traduction — les discours et rapports prononcés ou présentés en public ainsi que des œuvres déjà publiées;

4° les œuvres imprimées peuvent être reproduites par un procédé reprographique (photocopie, xerox, etc.) à des fins scientifiques, éducatives et instructives sans en tirer un bénéfice.

Le second groupe comprend les cas où la reproduction est autorisée sans le consentement de l'auteur, mais — en règle générale — avec le paiement d'une rémunération. Il s'agit des cas suivants :

1° la représentation ou l'exécution publique d'œuvres déjà publiées. Toute œuvre déjà publiée (chanson, pièce de théâtre, poème, récit, œuvre musicale, etc.) peut être représentée ou exécutée en public par n'importe quelle entreprise de théâtre ou de spectacles de l'URSS sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'auteur, mais en vertu de la loi (article 104, paragraphe 1, des Bascs, article 495, paragraphe 1, du Code civil);

2° les œuvres publiées peuvent être enregistrées sur pellicule, disque, bande magnétique ou tout autre support en vue de leur reproduction publique et de leur mise en circulation;

3° les œuvres publiées du domaine des arts plastiques et les œuvres photographiques peuvent être utilisées pour des produits industriels.

Le droit de mise en circulation consiste en la possibilité de communiquer l'œuvre à des tiers, généralement après sa reproduction. Cette communication se fait par la transmission d'exemplaires d'un livre ou de copies d'un article, par l'exposition publique d'une œuvre artistique, etc.

Dans l'exercice de son droit de publier, reproduire et mettre en circulation son œuvre, l'auteur noue des relations contractuelles avec des organisations socialistes: avec des entreprises d'édition, rédactions de journaux ou de revues, entreprises de théâtre ou de spectacles (pour la reproduction d'œuvres non encore publiées), avec d'autres entreprises (pour l'utilisation d'œuvres du domaine des arts décoratifs ou appliqués), avec des studios de cinéma, etc.

Le droit à une rémunération signifie que, pour chaque utilisation de son œuvre par des tiers, l'auteur

doit toucher une rémunération. Les exceptions à cette règle ne sont admises que dans les cas expressément prévus par la loi (articles 492, 493 et 515 du Code civil).

La législation en vigueur a établi le principe d'une réglementation de la rémunération due aux auteurs. C'est uniquement en l'absence de montants prévus par un barème que les parties peuvent fixer par voie contractuelle le montant de cette rémunération. Nous verrons plus loin les principes fondamentaux de la législation soviétique pour la détermination du montant des droits d'auteur.

#### *Edition d'une œuvre*

La base de calcul des droits d'auteur est — pour les œuvres en prose — la feuille d'auteur qui contient 40 000 signes typographiques; pour les œuvres poétiques, ce sont les vers qui sont comptés. Nous traitons ici uniquement des œuvres en prose.

La législation fixe les droits d'auteur par feuille d'auteur et la rémunération globale d'un ouvrage s'obtient en multipliant le prix unitaire par le nombre de feuilles.

En URSS, le montant des droits d'auteur ne dépend pas du prix de vente de l'édition (les prix des livres publiés en URSS sont très bas), ni du nombre d'exemplaires vendus.

La rémunération fixée dépend du genre de l'ouvrage, du tirage (dans certains cas seulement) et du numéro d'ordre de l'édition.

En outre, le montant de la rémunération varie selon que l'auteur étranger (ou tout autre titulaire du droit présente l'œuvre sous forme de manuscrit en vue de sa première publication en URSS ou qu'il s'agit d'une œuvre déjà parue à l'étranger.

Prenons le cas d'un livre déjà publié à l'étranger et qu'il est envisagé d'éditer en Union soviétique, traduit dans l'une quelconque de ses langues nationales:

- 1° pour une œuvre d'imagination en prose (y compris les livres pour enfants et les ouvrages de science-fiction), les redevances varient de 90 à 240 roubles par feuille d'auteur. C'est le tarif applicable pour une « édition courante », c'est-à-dire un tirage ne dépassant pas 15 000 exemplaires. Si l'on veut en faire une « édition de masse » (de 50 000 à 100 000 exemplaires), le tarif sera de 150 à 240 roubles<sup>25</sup>. Naturellement, ces chiffres pourront varier légèrement selon le genre de l'œuvre en prose prise en considération. Ainsi, pour les ouvrages de cri-

tique littéraire ou de critique d'art, le tirage sera généralement de 10 000 exemplaires;

- 2° pour les œuvres traitant de problèmes de théorie scientifique ou les monographies consacrées à un secteur déterminé des connaissances humaines (excepté les secteurs « littérature » et « art » mentionnés sous 1° ci-dessus), le tarif est de 45 à 90 roubles par feuille d'auteur. Pour tous les ouvrages de cet ordre, le tirage n'a aucune influence sur la rémunération.

Lorsqu'un livre n'a pas encore été publié à l'étranger et que l'auteur l'a écrit spécialement dans l'intention de le publier en URSS et le remet à un éditeur soviétique:

- 1° pour une œuvre d'imagination en prose, le tarif sera de 150 à 400 roubles par feuille d'auteur s'il s'agit d'une « édition courante »;
- 2° pour un ouvrage traitant de problèmes de théorie scientifique, de 150 à 300 roubles par feuille d'auteur.

Si une œuvre publiée en URSS fait l'objet d'une réédition, les redevances dues à l'auteur seront de 60 % de la rémunération initiale pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions, de 40 % pour la 4<sup>e</sup> édition, et ainsi de suite. Si la première édition porte sur un nombre d'exemplaires correspondant à plusieurs tirages habituels, les droits versés en une seule fois à l'auteur équivalront au total qui aurait été obtenu en additionnant des éditions successives selon le barème indiqué, étant entendu que tout dépassement du chiffre d'exemplaires représentant un tirage compte pour une réédition entière.

Naturellement, dans chaque cas concret, le montant exact de la rémunération est fixé par accord entre les parties. Les frais de traduction d'une œuvre sont à la charge de l'éditeur.

#### *Exemples:*

1. Un livre intitulé *Questions de droit d'auteur dans les relations internationales* (« Nauka », Moscou, 1973) a été tiré à 6000 exemplaires; il contient 20 feuilles d'auteur et son prix, sous couverture cartonnée, est de 1,54 roubles. Ce livre appartient à la catégorie des œuvres scientifiques et techniques. Si l'auteur avait été un étranger et si le livre avait déjà paru à l'étranger, cet auteur aurait pu recevoir de 45 à 90 roubles par feuille d'auteur; si l'on s'en tient à la moyenne, soit environ 70 roubles, le système appliqué en URSS indique une rémunération de 1400 roubles ( $70 \times 20 = 1400$ ).

D'après les règles en vigueur dans de nombreux pays étrangers, le calcul aurait été le suivant: 6000 exemplaires  $\times$  1,54 roubles = 9240 roubles; si la part de l'auteur est généralement de 8 %, on obtiendrait 739,2 roubles pour celui-ci, soit près de deux fois moins qu'en appliquant le système soviétique. Signalons en passant que l'ouvrage en

<sup>25</sup> Ces tirages (éditions courantes jusqu'à 15 000 exemplaires, éditions de masse de 50 000 à 100 000 exemplaires) ont été fixés par une ordonnance du Conseil des Ministres de la RSFSR. Dans les autres Républiques fédérées, les tirages pour ces deux catégories d'éditions se situent à d'autres niveaux, en règle générale moins élevés.

question était encore disponible chez les libraires en 1975. Le tirage n'était donc pas épuisé, alors que l'auteur avait touché, en vertu de notre système, la totalité de sa rémunération.

2. Un autre livre, *Art et Travail* (« Vyichaïa Chkola », Moscou, 1974), publié en 10 000 exemplaires sous couverture brochée, de 9 feuilles d'auteur, vendu 35 kopecks. Ce livre appartient aux ouvrages de vulgarisation scientifique.

Dans l'hypothèse où il s'agirait de la traduction d'un livre déjà publié ailleurs et en supposant une rémunération de 60 roubles par feuille (moins que la moyenne), l'auteur aurait pu toucher  $60 \times 9 = 540$  roubles.

En appliquant le système courant dans les pays étrangers, même si l'on attribue à l'auteur 8 % (c'est-à-dire plus que la moyenne), il aurait reçu:  $10\ 000 \text{ exemplaires} \times 0,35 = 3500$  roubles (prix de l'édition) et 8 % de ce total donnent 280 roubles, soit environ la moitié de ce que lui aurait accordé le système soviétique.

Les principes ci-dessus utilisés pour le calcul des redevances dues aux auteurs s'appliquent également aux œuvres d'imagination publiées dans nos revues dites « épaisses » (périodiques comptant 200 pages ou plus). Lorsque ces écrits traitent de questions politiques, scientifiques ou techniques, l'auteur est rémunéré selon un tarif fixe, indépendant du tirage. La moyenne varie entre 100 et 200 roubles par feuille d'auteur. Il est vrai que de nombreuses revues scientifiques ne versent aucune rémunération aux auteurs dont elles publient les articles, mais elles demandent toujours le consentement de l'intéressé.

#### *Représentation ou exécution publique d'une œuvre*

Par représentation ou exécution publique, l'on entend, en URSS, la représentation ou l'exécution devant un auditoire nombreux d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale ainsi que l'exécution du programme d'un concert ou d'un spectacle de cirque ou de danse. En revanche, la notion de représentation ou d'exécution publique n'englobe pas les projections cinématographiques ni les émissions radiophoniques ou télévisées; ces modes d'utilisation d'une œuvre font l'objet de règles particulières.

En matière de représentation ou d'exécution publique, il existe deux tarifs de rémunération de l'auteur. Le premier indique les montants payables pour la première exécution, ou la première mise en scène, d'œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales et littéraires qui n'ont pas déjà été publiées. En pareil cas, une certaine somme, payable une seule fois, sera versée à l'auteur en se basant sur un barème établi et après entente des parties. Cette somme correspond à la première représentation ou exécution publique ou à la remise par l'auteur d'une œuvre qui lui a été commandée en vue de sa représentation ou

de son exécution publique. Ainsi, pour la première mise en scène de la traduction d'une pièce en prose comportant plusieurs actes, l'auteur de la pièce pourra recevoir de 200 à 800 roubles; la première exécution publique d'une chanson rapportera de 40 à 150 roubles au compositeur et de 35 à 100 roubles au parolier. Il s'agit là de versements uniques, rappelés-le.

Il va de soi que l'utilisation en URSS d'œuvres d'auteurs étrangers déjà publiées ne peut donner lieu à aucun paiement à titre de première représentation ou exécution à leurs auteurs.

Le deuxième tarif de rémunération concerne chaque représentation ou exécution publique de l'œuvre. Ces montants sont calculés et payés par les entreprises de théâtre ou de spectacles; ils correspondent à un certain pourcentage de la recette brute provenant de la vente des billets, ou de la somme garantie par contrat à l'entreprise qui a fourni les artistes interprètes ou exécutants, ou encore de la rémunération globale (salaires, cachets, etc.) de ces artistes.

Cette dernière méthode de calcul des droits d'auteur est généralement celle appliquée lorsque l'entrée au spectacle est gratuite.

Voici maintenant quelques exemples d'application de ces tarifs.

Pour une pièce en prose en plusieurs actes jouée en RSFSR en traduction russe, l'auteur touchera 2 % de la recette brute et le traducteur 2 % également. Si cette pièce a été traduite d'une langue étrangère non pas en russe mais dans la langue de l'une des autres nationalités de l'Union soviétique, l'auteur touchera pour chaque représentation en RSFSR 1,5 % et le traducteur 3 %. Pour un concert symphonique, un concert avec voix et orchestre, ou un concert de musique de chambre, le total des droits d'auteur sera de 5 % de la recette brute; pour les autres catégories de concerts, notamment ceux de musique légère, le total est ramené (en RSFSR) à 2 % de la recette brute<sup>26</sup>.

Lorsque les droits d'auteur sont calculés sur la base de la rémunération des artistes, le pourcentage est toujours de 5 %.

La répartition des sommes ainsi perçues entre les auteurs figurant au même programme est effectuée par la VAAP selon des règles approuvées par les associations d'auteurs; ces règles fixent les droits exigibles pour chaque représentation ou exécution publique de chaque œuvre. En URSS, aucun système conventionnel n'est admis pour la fixation des droits d'auteur, contrairement à la pratique suivie par certaines organisations chargées de la perception des droits d'auteur qui appliquent des systèmes de caisses communes ou de primes.

<sup>26</sup> Dans certaines Républiques fédérées, pour cette dernière catégorie de concerts, les droits d'auteur sont fixés à 3 % de la recette brute.

### *Reproduction par des moyens mécaniques*

En ce qui concerne la reproduction mécanique des œuvres, en vertu de l'ordonnance n° 276 adoptée par le Conseil des Ministres de l'URSS le 16 avril 1966, les organisations qui fabriquent et vendent des disques et des bandes magnétiques (dont la plus importante est l'entreprise « Melodia ») paient des droits d'auteur pour chaque exemplaire de l'œuvre enregistrée. Le paiement des droits n'est pas subordonné à la vente de ces exemplaires. Le montant de la rémunération dépend du genre de l'œuvre et, dans certains cas, de la durée d'exécution du morceau; mais il ne dépend absolument pas du prix de vente du disque ou de la bande.

A titre d'exemple, chaque exemplaire reproduisant une cantate, une suite, une ouverture ou une rhapsodie rapporte à l'auteur de l'œuvre musicale 3 kopecks si la durée d'exécution ne dépasse pas 10 minutes; s'il s'agit d'un morceau assez court composé pour un seul instrument (nocturne, prélude, étude, etc.), également 3 kopecks; si c'est de la musique légère (« petit format »), 0,03 kopecks. Et il suffit de multiplier le tarif unitaire par le nombre d'exemplaires fabriqués.

Dans les cas où l'enregistrement a exigé au préalable une traduction, les droits sont partagés également entre l'auteur de l'œuvre et son traducteur.

### *Utilisation d'œuvres par la radio et la télévision*

Nous avons déjà signalé que les œuvres publiées peuvent être utilisées par la radio et la télévision sans paiement des droits d'auteur.

S'il s'agit d'œuvres non publiées, par exemple des œuvres créées sur commande, elles donnent lieu au paiement d'une somme unique, selon le barème applicable. L'auteur d'une pièce radiodiffusée ou télévisée d'une durée de 30 minutes pourra toucher le montant convenu, qui variera entre 200 et 700 roubles; pour un conte ou un récit ne dépassant pas une feuille d'auteur, la rémunération sera de 120 à 320 roubles (à condition que ce programme — radio ou télévision — soit diffusé par le poste émetteur central).

Si la radio ou la télévision ont diffusé en traduction une œuvre déjà publiée, l'auteur recevra 25 % des droits exigibles pour une œuvre analogue non publiée, et le traducteur sera rémunéré séparément.

Il existe enfin un barème distinct pour les cessions du droit de transformer une œuvre afin de la présenter sous une autre forme d'expression. C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit d'adapter une œuvre littéraire publiée pour en tirer le scénario d'un film de télévision d'une durée de 45 minutes, la cession des droits d'adaptation pourrait rapporter à l'auteur de l'œuvre jusqu'à 1250 roubles. En outre, les auteurs des scénarios et de la musique des films de télévision

touchent une rémunération supplémentaire pouvant varier entre 25 et 150 % des sommes leur revenant au titre de rémunération d'origine.

La radio et la télévision paient également des montants déterminés pour pouvoir retransmettre des œuvres ayant acquis une grande notoriété mais qui restent considérées comme « non publiées » aux termes de la législation en vigueur (voir le concept de la publication, défini au chapitre III) <sup>27</sup>.

### **V. La durée de validité du droit d'auteur**

Dans la législation soviétique en vigueur, le droit d'auteur a un caractère limité dans le temps. Les normes applicables à la validité de ce droit ont été fixées par l'article 105 des Bases et reprises dans les codes civils.

L'article 105 des Bases établit une règle générale et offre aux Républiques fédérées la possibilité de fixer des délais plus courts pour la validité du droit d'auteur sur certaines catégories d'œuvres.

La durée normale du droit d'auteur s'étend sur la vie de l'auteur et les 25 années qui suivent son décès. Ce délai commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année du décès. Par exemple, si l'auteur est mort en septembre 1974, ses droits resteront protégés pendant 25 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1999.

Il convient de noter que le jour et le mois du décès de l'auteur n'ont aucun effet sur le délai de validité des droits. Cependant, la date exacte du décès peut avoir une importance considérable sur un autre plan: si le droit à la rémunération due à un auteur a pris naissance de son vivant et si, pour une raison quelconque, cette rémunération ne lui a pas été versée de son vivant, elle sera payée sous déduction des impôts selon le barème applicable à l'auteur; si, au contraire, le droit à une rémunération n'est né qu'après le décès de l'auteur, celle-ci sera versée à ses héritiers en déduisant les impôts payables par eux.

La législation sur le droit d'auteur qui était en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1973 prévoyait que la durée normale de validité de ce droit couvrait la vie de l'auteur plus quinze ans, délai calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès. Le décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS du 21 février 1973 précise que les nouvelles règles relatives à la validité des droits d'auteur ne sont pas applicables aux œuvres dont la protection a pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cela veut dire que, si l'auteur est mort en 1958 ou avant 1958, ses héritiers ne peuvent pas invoquer pour leurs droits le délai de 25 ans, désormais en vigueur.

<sup>27</sup> Nous n'examinerons pas ici les tarifs de rémunération visant l'utilisation dans l'industrie des créations relevant du domaine des arts décoratifs ou des arts appliqués, ou l'utilisation d'œuvres picturales ou graphiques dans l'imprimerie, ni les tarifs applicables aux œuvres utilisées par le cinéma.

Le décret du Praesidium cité ci-dessus se borne à indiquer que les nouvelles règles concernant la durée de validité du droit d'auteur ne s'appliquent pas aux œuvres pour lesquelles le délai est venu à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mais, dans la pratique, il a fallu répondre à une question liée à cette nouvelle norme et que la législation actuelle n'a pas réglée expressément. Il s'agit des œuvres créées avant l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, mais qui ne bénéficiaient d'aucune protection en URSS au 1<sup>er</sup> janvier 1973, alors que, depuis cette date, elles sont protégées.

Cette catégorie comprend en premier lieu les œuvres d'auteurs étrangers — ressortissants de la République démocratique allemande, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie; ces œuvres, publiées pour la première fois hors d'URSS, sont actuellement protégées en vertu des accords bilatéraux conclus par l'Union soviétique avec ces pays pour la protection réciproque des droits d'auteur. Comme ces accords sont entrés en vigueur après le 1<sup>er</sup> juin 1973 et qu'ils sont applicables à toutes les œuvres protégées, y compris celles qui ont été publiées avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, on peut se demander s'il faut ranger parmi les œuvres ainsi protégées celles dont les auteurs sont morts en 1958 ou avant cette date, c'est-à-dire plus de quinze ans avant l'entrée en vigueur du décret en question. Etant donné qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ces œuvres-là ne jouissaient en URSS d'aucune protection par suite de l'absence d'instruments internationaux pertinents, il est impossible de considérer que le droit d'auteur sur lesdites œuvres était venu à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1973. En conséquence, la disposition transitoire ne saurait s'appliquer à ces œuvres et seuls les nouveaux délais de protection du droit d'auteur doivent être pris en considération à leur égard.

Une solution analogue a été adoptée pour la validité du droit d'auteur sur les œuvres protégées en URSS en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. Précisons le sens de cette phrase en donnant quelques exemples.

Un auteur, ressortissant de la République démocratique allemande, est décédé en 1955. Ses œuvres littéraires n'étant pas protégées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 par la législation soviétique sur le droit d'auteur, le délai de validité de ce droit sur les œuvres dudit auteur ne pouvait être expiré. Par conséquent, la totalité de son œuvre doit être protégée en URSS jusqu'au 31 décembre 1980. Le même délai vaudra pour la protection en URSS des œuvres littéraires d'un ressortissant de la République fédérale d'Allemagne ou des Etats-Unis d'Amérique qui serait mort en 1955, cette protection étant fournie en application de la Convention universelle. La seule différence est que la protection en URSS n'est pas accordée à toutes les œuvres des auteurs ressortissants de pays

parties à la Convention universelle, mais uniquement à leurs œuvres publiées au 27 mai 1973 (date de l'entrée en vigueur pour l'URSS de la Convention universelle sur le droit d'auteur) ou après cette date <sup>28</sup>.

Outre la disposition générale relative au délai de validité du droit d'auteur, l'article 105 des Bases prévoit que, pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, les législations des Républiques fédérées pourront fixer des délais de validité plus courts, mais qui ne seront pas inférieurs à dix ans à partir de la publication de l'œuvre au moyen de la reproduction.

Dans cinq des Républiques fédérées, la durée de la protection a été fixée comme suit: les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués sont protégées pendant dix ans seulement en Azerbaïdjan, pendant quinze ans en Moldavie et en Ouzbékistan et vingt ans en Géorgie; au Kazakhstan, des délais particuliers ont été fixés pour les œuvres photographiques (dix ans) et pour les recueils de photographies (quinze ans).

Tous les délais réduits indiqués ci-dessus commencent à courir à partir du jour de la publication de l'œuvre au moyen de la reproduction, c'est-à-dire, évidemment pour une photo, à partir du jour de sa parution dans une publication imprimée, et, pour une œuvre des arts appliqués, à partir de la date de sa reproduction sous forme imprimée ou à partir de la date de la première fabrication industrielle <sup>29</sup>.

Comme le point de départ des délais de protection particuliers est indépendant de la date du décès de l'auteur, les codes civils des différentes Républiques fédérées ont prévu une norme applicable dans le cas où les œuvres des catégories en question ont été publiées au moyen de la reproduction du vivant de l'auteur mais où celui-ci meurt avant l'expiration du délai de protection particulier. Dans ce cas-là, aux termes des codes civils desdites Républiques, le droit d'auteur passe aux héritiers pour le délai de protection qui restait à courir à la mort de l'auteur.

Malheureusement, la législation de ces Républiques ne contient pas de réponse claire à une question très semblable à celle que nous avons examinée plus haut: quel doit être le délai de protection

<sup>28</sup> Si l'œuvre littéraire d'un étranger (pour simplifier nous prenons ici le cas des œuvres littéraires car, pour certaines autres catégories d'œuvres, les délais de protection sont différents) a été publiée pour la première fois à l'étranger avant le 27 mai 1973, selon l'interprétation généralement admise de la Convention universelle, cette œuvre n'est pas protégée en URSS. Dans d'autres cas, la législation soviétique ne lie pas la notion de protection ni sa durée à la date de la publication de l'œuvre. Notamment, et à la différence d'avec la situation qui prévaut dans de nombreux pays étrangers, la législation soviétique ne prévoit pas de délais particuliers pour la protection des œuvres publiées après la mort de leur auteur.

<sup>29</sup> Il est bien évident que, pour les œuvres des catégories examinées ci-dessus, la protection garantie par le droit d'auteur ne commence qu'après la date de la création effective.

des œuvres photographiques et des œuvres des arts appliqués qui n'ont été publiées au moyen de la reproduction qu'après le décès de l'auteur?

Pour répondre à cette question, il convient de faire observer que l'article 105 des Bases qualifie les délais particuliers fixés pour la validité de ces droits de « délais restreints ». Par conséquent, ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser le délai général de protection du droit d'auteur.

Le sens de la décision donnant un caractère limité dans le temps aux relations liées à des objets protégés par un droit d'auteur est de permettre, à l'expiration des délais de protection, la libre utilisation de l'œuvre dans l'intérêt de la société, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, et sans leur verser une quelconque rémunération<sup>30</sup>.

D'autre part, en ce qui concerne les droits personnels non matériels de l'auteur, la fixation d'un délai de protection limité n'aurait guère de signification. C'est pourquoi les codes civils de toutes les Républiques fédérées contiennent une clause confirmant le caractère illimité du droit d'auteur originaire des personnes morales ou organisations (sur leurs publications périodiques, leurs dictionnaires encyclopédiques, leurs films cinématographiques, etc.), car, pour la législation soviétique, il s'agit là d'un droit non matériel. Pour la même raison, l'article 481 du Code civil oblige les organismes chargés de la protection des droits d'auteur à veiller au respect de l'intégrité des œuvres après la mort de leurs auteurs, « même en l'absence d'héritiers ou après l'expiration de leur droit d'auteur », c'est-à-dire sans limite de temps<sup>31</sup>.

La législation soviétique prévoit que le droit d'auteur ne peut être abrogé avant l'expiration du délai fixé que dans certaines circonstances bien déterminées.

<sup>30</sup> C'est de tout autre manière que le droit civil soviétique règle un problème analogue dans des domaines juridiques adjacents, ceux des inventions et des découvertes. La rémunération pécuniaire due pour l'utilisation d'une invention protégée par un certificat d'auteur ne peut être versée pendant plus de cinq ans et, s'il s'agit simplement d'une amélioration ou d'une rationalisation, les versements cessent après deux ans, ces délais étant comptés à partir de la mise en service du nouveau procédé. Dans le cas d'une découverte, la rémunération consiste généralement en un versement unique. A ce propos, la législation soviétique donne un caractère permanent au droit de recevoir un certificat d'auteur et ne mentionne aucun délai de validité pour le diplôme relatif à une découverte ou pour l'attestation délivrée à l'auteur d'une proposition de rationalisation. Quant aux brevets d'invention, comme il est impossible de restreindre par d'autres moyens le droit reconnu au titulaire d'un brevet d'en tirer profit, c'est la validité du brevet lui-même qui a été limitée: elle est au maximum de quinze ans à compter du dépôt de la demande de brevet.

<sup>31</sup> Les droits personnels de caractère immatériel changent à la mort de l'auteur. Son décès a pour effet de donner aux héritiers et aux organismes chargés de la protection des droits d'auteur le droit de protéger le nom de l'auteur et l'intégrité de son œuvre, mais ce mandat ne coïncide pas exactement avec les droits qui appartenaient à l'auteur personnellement.

L'article 552 du Code civil de la RSFSR (et les articles correspondants des codes civils des autres Républiques fédérées) stipule que, si, en vertu de la loi sur les héritages, les avoirs d'une succession passent à l'Etat, « tout droit d'auteur compris dans la succession, ou toute partie de ce droit revenant à un héritier qui renonce à son héritage, se trouve abrogé ».

Le sens de cette règle peut se résumer ainsi: en URSS, les utilisateurs d'une œuvre sont en règle générale des organismes d'Etat, et il est donc peu judicieux d'exiger d'eux qu'ils paient des redevances à l'Etat soviétique en sa qualité de titulaire du droit d'auteur; c'est pourquoi l'Etat les libère de cette obligation.

Il va de soi que cette règle n'est appliquée que dans les cas où la succession revient à l'Etat. Ainsi, le droit d'auteur appartenant à un étranger dont le dernier domicile permanent était à l'étranger ne sera pas abrogé avant terme par l'application de cette clause, à moins que cet étranger n'ait très clairement exprimé par testament le désir de léguer son droit d'auteur à l'Etat soviétique. La clause en question ne s'applique pas non plus si le droit d'auteur a été légué par testament à une entreprise, organisation ou institution soviétique spécifiquement désignée, même s'il s'agit d'une entreprise ou organisation appartenant à l'Etat.

L'expiration du délai de validité du droit d'auteur aura pour effet de mettre fin aux accords en vigueur et aux obligations assumées (en ce qui concerne la publication des œuvres, le paiement des redevances, etc.), car toute relation juridique ancillaire cesse dès que disparaît la relation juridique absolue dont elle dépendait<sup>32</sup>.

Toutefois, si une œuvre n'a pas été publiée pendant la période de validité du droit d'auteur et si l'objet tangible, la « chose » qui constitue cette œuvre (comme, par exemple, un manuscrit, un tableau) se trouve entre les mains d'un héritier, l'œuvre en question ne pourra être utilisée que si cette « chose » est communiquée ou remise par ledit héritier (gratuitement ou contre paiement). En pareil cas, la remise par un héritier de la « chose » qui concrétise l'œuvre n'a rien à voir avec le droit d'auteur puisque le délai de protection de ce droit est expiré; elle ne saurait donc être subordonnée au paiement de redevances pour toute utilisation ultérieure de cette œuvre.

<sup>32</sup> En pratique, il y a eu des cas d'utilisation à l'étranger d'œuvres d'auteurs soviétiques après l'expiration du délai de validité du droit d'auteur prévu par la législation de l'URSS, mais avant l'expiration du délai prévu dans la législation du pays étranger concerné. Dans les cas de ce genre, les droits d'auteur versés à l'URSS sont transmis aux héritiers de l'auteur, sans tenir compte du fait que le délai de validité du droit d'auteur en URSS est expiré. L'on considère, en effet, que ces paiements sont basés non pas sur le droit d'auteur soviétique, mais sur le droit soviétique en matière de succession.

## Conventions non administrées par l'OMPI

### Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)

#### Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Treizième session ordinaire

(Genève, 10 décembre 1975)

#### Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

#### Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève en 1952, a tenu sa treizième session ordinaire à Genève le 10 décembre 1975.

2. Les douze Etats membres du Comité de 1952 (Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Royaume-Uni et Tunisie) étaient représentés à cette session.

3. Les Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental de 1952 avaient envoyé des observateurs: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Guatemala, Hongrie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie.

4. Neuf Etats qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 étaient également représentés: Colombie, Congo, Egypte, Iran, République arabe libyenne, Mongolie, Pologne, Thaïlande, Zaïre.

5. M<sup>lle</sup> Marie-Claude Doek, Directeur de la Division du droit d'auteur, représentant du Directeur général de l'Unesco, M<sup>me</sup> K.-L. Liger-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, et M. Murray Haddriek, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur de l'OMPI, ainsi que M. Hans-Jürgen Bartsch, Administrateur à la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, assistaient à la session du Comité de 1952 avec voix consultative.

6. Les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de seize organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité de 1952 en qualité d'observateurs.

7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport <sup>1</sup>.

#### Adoption de l'ordre du jour

8. En adoptant l'ordre du jour reproduit dans le document IGC/XIII (1952)/1, le Comité de 1952 a noté qu'il contenait un seul point relatif à la poursuite des travaux du Comité de 1952.

#### Décision de procédure concernant les travaux futurs du Comité

9. M<sup>me</sup> Elisabeth Steup, Président du Comité de la Convention de 1952, a rappelé dans sa déclaration liminaire qu'il était fait référence, dans le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle, aux relations futures entre le Comité de 1952 et le Comité créé en vertu de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971. Le paragraphe 131 de ce rapport, adopté à l'unanimité par la Conférence de révision, précise à ce sujet: « Il apparaît donc qu'après l'entrée en vigueur de la Convention de 1971, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur sera constitué, du point de vue strictement juridique, de deux Comités. Mais les séances et les travaux seront communs

<sup>1</sup> La liste des participants au Comité intergouvernemental du droit d'auteur comporte les mêmes personnalités que celles qui ont participé au Comité exécutif de l'Union de Berne (voir le numéro de février 1976 de la présente revue, p. 53), sous réserve toutefois, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités et, pour ce qui concerne les organisations, de leur admission en qualité d'observateurs auprès de l'un ou l'autre des deux Comités.

et les décisions seront prises au nom du Comité intergouvernemental du droit d'auteur comme s'il s'agissait d'un organe unique ».

10. Au cours du débat qui s'est instauré à ce sujet, deux opinions différentes ont été exprimées en ce qui concerne les travaux futurs du Comité de 1952. Les délégations de l'Argentine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs de l'Australie et du Canada, ont estimé que, sur le plan strictement juridique, les Comités de 1952 et de 1971 devaient continuer d'exister l'un et l'autre mais que, pour des raisons d'ordre pratique, il pourrait être décidé qu'à l'avenir les décisions les concernant tous deux seraient prises par ces deux Comités, siégeant en session commune. L'observateur du Sénégal a également estimé que la question devait être réglée du point de vue juridique mais a pensé qu'il était de la compétence du Comité de 1952 de déléguer ses fonctions au Comité de 1971.

11. Les délégations du Brésil et de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les observateurs de l'Algérie, du Mexique, de la Belgique et du Congo, ont considéré que, pour des raisons strictement pratiques, il était souhaitable que le Comité de 1952 cesse de fonctionner en tant qu'organe indépendant et qu'il fusionne avec le Comité de 1971.

12. Le principe de la constitution d'un comité unique ayant recueilli un large appui, le Comité de 1952, sur proposition de la délégation du Brésil, a décidé d'ajourner ses travaux *sine die* et de déléguer, dans l'intervalle, ses fonctions au Comité de 1971.

#### Adoption du rapport

13. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

#### Clôture de la session

14. Le Président a alors prononcé la clôture de la réunion.

## Convention universelle sur le droit d'auteur (1971)

### Comité intergouvernemental du droit d'auteur

#### Première session extraordinaire

(Genève, 10 au 16 décembre 1975)

### Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

#### Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné le « Comité »), créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève, du 10 au 16 décembre 1975.

2. Les dix-huit Etats membres du Comité (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie) étaient représentés à cette session.

3. Les Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental,

avaient envoyé des observateurs: Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Guatemala, Hongrie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Zambie.

4. Les Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient également représentés: Colombie, Congo, Egypte, Iran, République arabe libyenne, Mongolie, Pologne, Thaïlande et Zaïre.

5. M<sup>lle</sup> Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, représentant du Directeur général de l'Unesco, M<sup>me</sup> K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, et M. Murray Haddrick, Conseiller, chef de la Division du droit

d'auteur de l'OMPI, M. Hans-Jürgen Bartsch, Administrateur à la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, M. Daniel Séhoulia, Secrétaire exécutif adjoint de la délégation permanente de l'OUA à Genève, M. A.-F. Sorour, Délégué permanent de l'ALECSO auprès de l'Unesco, assistaient à la session du Comité avec voix consultative.

6. Les représentants de deux organisations intergouvernementales et de seize organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.

7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport<sup>1</sup>.

#### Ouverture de la session du Comité

8. En ouvrant la session du Comité, le Président de celui-ci, M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique) a souligné la nécessité pour les pays en voie de développement d'accéder dans les meilleures conditions possibles et avec le minimum de restrictions aux ouvrages littéraires, scientifiques, techniques et de promotion culturelle. En conséquence, il a estimé indispensable de considérer le droit d'auteur dans le cadre des besoins éducatifs et culturels de la communauté internationale.

#### Adoption de l'ordre du jour

9. Lors de l'adoption de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC/XR.1(1971)/1, le Président, comme suite à l'intervention de la délégation de la Tchécoslovaquie relative au point I.6 (communication du Gouvernement de l'Argentine, document IGC/XR.1(1971)/6) a proposé que le Comité invite les parties concernées à trouver une solution satisfaisante au problème en cause par des mesures bilatérales et qu'en conséquence la question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

10. Le Comité a accepté cette proposition.

11. La délégation de l'Argentine a déclaré que, s'il s'avérait impossible d'arriver à un accord selon les moyens envisagés au paragraphe 9 ci-dessus, elle réservait le droit pour son pays de soulever à nouveau la question devant le Comité.

12. L'ordre du jour contenu dans le document IGC/XR.1(1971)/1 a été adopté sans autre modification.

<sup>1</sup> La liste des participants au Comité intergouvernemental du droit d'auteur comporte les mêmes personnalités que celles qui ont participé au Comité exécutif de l'Union de Berne (voir le numéro de février 1976 de la présente revue, p. 53), sous réserve toutefois, pour ce qui concerne les États, de la composition des deux Comités et, pour ce qui concerne les organisations, de leur admission en qualité d'observateurs auprès de l'un ou l'autre des deux Comités.

#### Application et fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur

13. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC/XR.1(1971)/2 concernant les adhésions à la Convention adoptée en 1952, intervenues depuis sa douzième session. Trois nouveaux États (Bangladesh, Bulgarie, Sénégal) sont devenus parties à la Convention par suite de leur adhésion à la Convention révisée en 1971 conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 3 de ce dernier instrument.

14. Le Comité a également pris note des documents IGC/XR.1(1971)/3 et 3 Add. 1 qui rendent compte de l'état des ratifications de la Convention révisée en 1971 ou des adhésions à celle-ci. Depuis la onzième session du Comité, onze nouveaux États (Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Espagne, Kenya, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Sénégal et Tunisie) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci qui est entrée en vigueur le 10 juillet 1974.

15. S'agissant de la Convention révisée en 1971, l'attention a été attirée sur le fait que les pays en voie de développement qui désirent se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues en leur faveur par les articles V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup> doivent adresser au Directeur général de l'Unesco, soit au moment de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation, soit ultérieurement, une notification à cet effet.

#### Protection des traducteurs

16. Le Comité a pris connaissance du rapport que lui a présenté le Secrétariat sur la protection des traducteurs (document IGC/XR.1(1971)/4) et a noté que la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa dix-huitième session, avait estimé souhaitable qu'un instrument international sur ce sujet soit établi et décidé que cet instrument devait prendre la forme d'une recommandation aux États membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. A cet égard le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné les possibilités qu'offre le système de la recommandation réglementaire, méthode souple qui laisse aux États toute liberté pour donner effet à ses dispositions selon le mode convenant le mieux à leur situation particulière. Il a également attiré l'attention du Comité sur le fait que la recommandation envisagée porterait sur des mesures d'ordre essentiellement pratique en vue d'améliorer l'application effective des principes contenus dans les conventions internationales et dans les lois nationales à ce sujet.

17. L'observateur de la Tchécoslovaquie, en se félicitant de cette décision, a souligné la nécessité de définir de manière précise le terme de traducteur.

**Assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur**

18. Le Comité a pris connaissance du rapport (document IGC/XR.1(1971)/5) que lui a présenté le Secrétariat sur cette question qui rentre dans le cadre du programme de participation aux activités des Etats membres mis en œuvre par le Secrétariat de l'Unesco. Il a noté que, depuis sa douzième session, les programmes suivants d'assistance aux pays en voie de développement, afin de les aider à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur, à mettre en place des structures administratives telles que centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, sociétés d'auteurs, etc., ou à former des spécialistes en la matière, avaient été réalisés ou sont en cours de réalisation: i) attribution de bourses de trois à six mois à des ressortissants de la République centrafricaine, du Dabomey, du Gbana, de l'Inde, de Mauricc, de la Mauritanie, du Sénégal, de Sri Lanka et de Trinité-et-Tobago; ii) envoi d'experts en Argentine, au Cambodge, en Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Mauritanie.

19. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, ainsi que les observateurs du Canada, du Congo, de la Hongrie et de l'Union soviétique, ont félicité l'Unesco pour la mise en œuvre de ce programme. Elles ont d'autre part adressé leurs remerciements aux bureaux nationaux du droit d'auteur ainsi qu'aux organisations nationales ou internationales qui veulent bien collaborer avec l'Unesco dans ce domaine en recevant des boursiers.

20. L'observateur du Congo, pour sa part, a précisé que les autorités compétentes de son pays avaient pu bénéficier de l'assistance de l'Unesco lors de la préparation de la loi nationale sur le droit d'auteur actuellement examinée par le Parlement.

21. La délégation de l'Inde a demandé que la coopération des Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI dans ce domaine soit renforcée.

22. Les délégations de l'Australie et du Mexique, ainsi que les observateurs du Canada et de l'Union soviétique, dont les gouvernements n'ont pas jusqu'à ce jour été associés à ce programme, ont offert leur coopération.

23. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(CISAC) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont souligné l'importance que leurs organisations attachaient à ce programme et ont souhaité que la collaboration existant entre elles et l'Unesco dans ce domaine puisse s'élargir.

**Autres questions**

24. Le Comité a pris connaissance sous cette rubrique de la communication que le Secrétariat a reçue le 7 août 1975 du Gouvernement de l'Autriche et tendant à ce que le Comité intergouvernemental veuille bien informer les gouvernements en dû temps de séances publiques.

[Pour les paragraphes 25 à 123, voir les paragraphes 23 à 121 du rapport sur la neuvième session (3<sup>e</sup> session extraordinaire) du Comité exécutif de l'Union de Berne dans le numéro de février 1976 de la présente revue (p. 41 à 53).]

**Date et lieu de la prochaine session**

124. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un Etat, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne tenaient leurs sessions alternativement aux sièges de leurs Secrétariats respectifs. Dans ces conditions, il a suggéré que les prochaines sessions se tiennent au siège de l'Unesco, à Paris, de préférence à la fin de 1977. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

**Adoption du rapport**

125. En l'absence de MM. Larrea Richerand et Kerever, respectivement Président et Vice-président du Comité, et par suite de l'impossibilité pour M. Spaić, également Vice-président du Comité, de présider la séance du mardi 16 décembre, le Comité, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni appuyée par les délégations de l'Argentine et de la France, a élu M<sup>me</sup> Elisabeth Steup (République fédérale d'Allemagne) président de séance.

126. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

**Clôture de la session**

127. Le Président a procédé à la clôture de la session.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

1976

- 17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts non gouvernementaux sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Lausanne) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1<sup>er</sup> au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [ou 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 7 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 17 au 19 novembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

*Note:* Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupes de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humblebak - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 21 au 23 septembre (Cambridge - Royaume-Uni)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1976

24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 mai au 1<sup>er</sup> juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès

31 mai au 2 juin (Vienne) — Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes — Assemblée générale ordinaire

14 et 15 juin (Paris) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence sur les formes nouvelles et les problèmes nouveaux des transferts techniques internationaux

22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence

30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

13 au 17 septembre (Vienne) — Fédération internationale des acteurs — Congrès

26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès

### 1977

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Coopération universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)